

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaires Bayar (n^{os} 1 - 8) c. Turquie 3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Les fournisseurs de services internet peuvent se voir imposer de bloquer l'accès aux sites web qui contiennent des contenus illicites 3
Commission européenne : Conformité des aides d'Etat en faveur des jeux vidéo avec les règles de l'UE 4
Parlement européen : Résolution sur la préparation à un monde audiovisuel totalement convergent 5

NATIONAL

AT-Autriche

Les opérateurs de forums internet doivent communiquer les données des utilisateurs 6

BG-Bulgarie

Rejet par l'Autorité de la concurrence du recours déposé par Neterra 7
Modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins 8

BY-Biélorussie

Un nouveau système de licences de radiodiffusion mis en place par décret présidentiel 8
Les dispositions sur l'accès à l'information font désormais partie de la loi 9

DE-Allemagne

Attribution de temps d'antenne à des tiers sur Sat.1 : succès partiel de deux procédures en référé 10
Les requêtes d'examen de la conformité constitutionnelle du traité d'Etat de ZDF aboutissent en grande partie 11
Le LG de Cologne assimile l'usage non-commercial des licences Creative Commons à un usage purement privé 12
La concurrence des domaines comportant une faute d'orthographe peut être illicite 12
Le LG de Berlin considère que le modèle économique du *keyselling* est une violation du droit d'auteur 13
Consultation sur la modification du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* 13

FR-France

Le rachat de D8 et D17 par Vivendi et Groupe Canal Plus définitivement autorisé ? 14
Soutiens à la production cinématographique et audiovisuelle : les préconisations de la Cour des comptes 14

Le CSA formule dans son rapport annuel 25 propositions de modifications législatives et réglementaires 15
L'appel français pour une stratégie européenne de la culture 16

GB-Royaume Uni

La Cour suprême conclut à l'obligation d'informer un radiodiffuseur des éléments du dossier sur lesquels se fonde la demande d'accès à ses courriers électroniques déposée par la police 16
Compte rendu de procès par les médias en Angleterre et au Pays de Galles : vers une réforme ? 17
Traitement équitable d'un blogueur sur la chaîne RT 18

IE-Irlande

Nouvelles lignes directrices en matière de radiodiffusion applicables à la couverture des élections 19
Récentes décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion 19

LV-Lettonie

Le Conseil national des médias électroniques examine les options juridiques permettant de restreindre certaines retransmissions 20

NL-Pays-Bas

Arrêt de la Cour suprême néerlandaise sur la transmission par câble 21

RO-Roumanie

Dispositions audiovisuelles applicables aux élections au Parlement européen de 2014 en Roumanie 22
Décision visant à modifier et à compléter le Code de l'audiovisuel 23
Mise aux enchères par l'ANCOM des multiplex de télévision numérique 23
Recommandation sur la couverture médiatique des accidents et des sujets de santé publique 24

RU-Fédération De Russie

L'affaire « Rosbalt » à la Cour suprême de la Fédération de Russie 25

SK-Slovaquie

Annulation de la sanction prise à l'encontre d'une émission d'actualités à laquelle avaient participé des hauts représentants de l'exécutif 25
Annulation de la sanction infligée à une émission d'actualités consacrée à un appel d'offres public national 26
Confirmation d'une amende pour une émission de jeu télévisé 27

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law

School (USA) • Division Media de la Direction des droits

de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de

Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de

la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,

Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de

l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Brigitte Auel • Paul Green • Elena
Mihaylova • Martine Müller-Lombard • Katherine Parsons •
Marco Polo Sarà • Stefan Pooth • Roland Schmid • Nathalie
Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez,
Observatoire européen de l'audiovisuel • Annabel Brody,
Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée
européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard,
titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver
O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria van
Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2014 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaires Bayar (n^{os} 1 - 8) c. Turquie

Dans ses huit arrêts rendus le 25 mars 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a une nouvelle fois conclu à de graves violations du droit à la liberté d'expression et d'information en Turquie. Chacun de ces arrêts porte sur une condamnation pénale pour la publication de déclarations émanant d'une organisation illégale armée. Le requérant dans ces huit affaires est M. Hasan Bayar, le rédacteur en chef en exercice du quotidien *Ülkede Özgür Gündem*, dont le siège se trouve à Istanbul. Le quotidien avait publié en 2004 une série d'articles qui exprimaient de diverses manières les positions du PKK (le Parti des travailleurs du Kurdistan), ainsi que les déclarations de ses dirigeants. Il avait par ailleurs publié les appels de prisonniers appelant le Gouvernement turc à négocier avec M. Öcalan, le chef du PKK. D'autres articles décrivaient des événements liés à l'incarcération de M. Öcalan et certaines déclarations du PKK, du Congra-Gel ou du PJA, une branche du PKK, concernaient la situation politique des Kurdes, le rôle des femmes dans la société et les appels à la démocratie et à la paix. Dans un autre article, le leader du Congra-Gel, avait vivement protesté contre la visite du Premier ministre turc en Iran. Après la publication de chaque article, le procureur de la République inculpa M. Bayar, ainsi que le propriétaire du quotidien, de propagande par voie de presse et de publication de documents émanant d'une organisation illégale armée. En vertu de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, M. Bayar et le propriétaire du quotidien furent à chaque fois condamnés au paiement d'une amende. M. Bayar se pourvut en cassation contre chacune des décisions rendues à son encontre, en invoquant une violation de ses droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne. Cependant, les pourvois de M. Bayar furent tous déclarés irrecevables.

La Cour de Strasbourg estime que le droit à un procès équitable reconnu à M. Bayar en vertu de l'article 6 a été violé, dans la mesure où la Cour de cassation avait déclaré à tort ses pourvois irrecevables. La Cour européenne conclut par ailleurs à la violation du droit à la liberté d'expression reconnu à M. Bayar en vertu de l'article 10 et ne relève aucun motif pertinent justifiant la condamnation de M. Bayar. La Cour précise qu'elle a conscience des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme tout en soulignant l'importance du droit à la liberté d'expression et constate que les articles litigieux n'incitaient en aucune manière à

faire usage de la violence, ni à la résistance armée ou au soulèvement et ne constituaient pas davantage un discours de haine, ce qui est à ses yeux l'élément essentiel à prendre en considération. La Cour conclut par ailleurs qu'elle n'a décelé aucun motif pertinent et suffisant permettant de justifier l'ingérence faite dans le droit à la liberté d'expression reconnu au rédacteur en chef. Elle déclare à l'unanimité que l'Etat défendeur est tenu de verser à M. Bayar, pour l'ensemble des affaires, la somme totale de 6 133 EUR (préjudice matériel), 10 400 EUR (préjudice moral) et 4 000 EUR (frais et dépens).

• Arrêts rendus le 25 mars 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section) dans l'affaire *Bayar (n1 - 8) c. Turquie*, requêtes nos 39690/06, 40559/06, 48815/06, 2512/07, 55197/07, 55199/07, 55201/07 et 55202/07

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17012>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Les fournisseurs de services internet peuvent se voir imposer de bloquer l'accès aux sites web qui contiennent des contenus illicites

Le 27 mars 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans l'affaire C-314/12, opposant *UPC Telekabel Wien* à *Constantin Film Verleih* et à *Wega Filmproduktionsgesellschaft*. Il revenait à la CJUE de déterminer s'il est licite d'ordonner à un fournisseur de services internet (FSI) de bloquer l'accès de ses abonnés à un site web sur lequel des œuvres cinématographiques protégées par le droit d'auteur sont mises à la disposition du public, sans l'autorisation des titulaires des droits en question.

Constantin Film et *Wega* sont des sociétés de productions cinématographiques qui affirmaient que certains films dont elles détiennent les droits d'auteurs et les droits voisins étaient disponibles en téléchargement ou en « streaming » (diffusion directe) sur un site web sans leur consentement. Le tribunal de commerce de Vienne avait rendu une ordonnance interdisant à UPC de fournir à ses clients l'accès au site en question. Cette ordonnance « devant être notamment réalisée en bloquant le nom de domaine et l'adresse IP (« Internet Protocol ») actuelle de ce site ainsi que toute autre adresse IP de ce dernier dont [UPC] pourrait avoir connaissance ».

UPC contestait cette décision en soutenant que « ses services ne pouvaient être considérés comme utili-

sés » pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin au sens de l'article 8(3) de la directive sur le droit d'auteur, exigence impérative pour qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre d'un fournisseur de services internet. UPC soutenait par ailleurs qu'elle n'entretenait aucune relation commerciale avec les exploitants du site internet en question et que rien ne permettait d'établir que ses propres clients avaient commis des actes illicites. Elle affirmait en outre que les mesures de blocage sont excessivement coûteuses et qu'elles peuvent de surcroît être techniquement contournées.

En résumé, la Cour suprême autrichienne a posé quatre questions préjudicielles à la CJUE, dont deux sont particulièrement importantes. Elle a tout d'abord demandé à quel moment une personne était réputée « utiliser les services d'un intermédiaire » au sens de l'article 8(3) de la directive sur le droit d'auteur. La Cour suprême autrichienne a ensuite demandé s'il était conforme au droit de l'Union d'accorder une ordonnance visant à bloquer l'accès à un site web dans des termes généraux, compte tenu de la nécessaire mise en balance des droits fondamentaux des parties concernées.

La Cour de justice de l'Union européenne a tout d'abord observé que les intermédiaires sont souvent les mieux placés pour mettre fin à ces atteintes. Elle a par ailleurs déclaré que les fournisseurs de services internet sont les acteurs incontournables de toute transmission de contenu illicite sur internet; en effet, sans un accès au réseau, la transmission de ce contenu illicite serait impossible. La directive sur le droit d'auteur ne comporte aucune indication sur la nécessité de l'existence d'une relation commerciale spécifique entre l'auteur de l'infraction et l'intermédiaire. Une telle exigence serait même contraire à l'objectif poursuivi par cette directive, puisqu'elle réduirait la protection juridique reconnue aux titulaires de droits. La Cour a également estimé qu'il était inutile de démontrer que les clients d'un fournisseur de services internet avaient effectivement accédé à un contenu illicite. Par conséquent, dès lors qu'un contenu illicite est mis à la disposition du public sur un site web, la personne ayant mis ce contenu à disposition sur le site a utilisé les services d'un fournisseur de services internet.

Lors de l'examen de la deuxième question, la Cour rappelle que, dans tous les cas, il importe de trouver un juste équilibre entre les droits fondamentaux applicables et les principes du droit de l'Union européenne. En l'espèce, les droits fondamentaux concernés sont les droits de propriété intellectuelle, la liberté d'entreprise et la liberté d'information des internautes, ainsi qu'un important principe de l'UE, à savoir le principe de proportionnalité. Même si l'injonction faite à un fournisseur de services internet de bloquer l'accès à un site web restreint sa liberté d'entreprise, la Cour précise que cette mesure « n'apparaît pas porter atteinte à la substance même » de cette liberté.

Une injonction générale d'interdire l'accès à un site web laisse au fournisseur de services internet la liberté de déterminer les mesures concrètes à prendre qui lui paraissent compatibles avec l'exercice de son activité. Dans ces circonstances, les droits de propriété intellectuelle semblent par conséquent l'emporter sur la liberté d'entreprise. Cependant, en définissant ces mesures, le fournisseur de services internet doit veiller à respecter le droit fondamental à l'information de ses abonnés. Les mesures prises doivent être « strictement ciblées », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas restreindre la possibilité d'accéder de manière licite à l'information disponible.

La Cour reconnaît en outre que les mesures de blocage pourraient ne pas mettre complètement fin à ces atteintes. Elle estime cependant qu'il suffit que ces mesures « aient pour effet de [les] empêcher ou, au moins, de [les] rendre difficilement réalisables [...] ». A cet égard, il est intéressant d'examiner l'affaire néerlandaise XS4ALL (voir IRIS 2014-3/37), dans laquelle une juridiction d'appel néerlandaise a conclu que les fournisseurs de services internet concernés n'étaient pas tenus de bloquer l'accès au site *The Pirate Bay*, compte tenu des droits fondamentaux contraires en cause. Les mesures de blocages avaient été inefficaces et disproportionnées.

Par conséquent, les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union européenne ne s'opposent pas à une ordonnance du tribunal qui interdit à un fournisseur de services internet de permettre à ses clients d'accéder à un site web sur lequel un contenu illicite est mis à disposition, lorsque les mesures à prendre par le fournisseur de services internet ne sont pas précisées. Il n'est par ailleurs pas exigé que les mesures en question aboutissent à un arrêt total de ces atteintes.

• *UPC Telekabel c. Constantin Film Verleih*, Cour de justice de l'Union européenne, affaire n° C-314/12

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17015> DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

Alexander de Leeuw

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Conformité des aides d'Etat en faveur des jeux vidéo avec les règles de l'UE

Le projet britannique d'accorder certains allègements fiscaux à des fabricants de jeux vidéo est conforme aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Le Royaume-Uni compte quatre régimes d'allègements fiscaux en faveur des entreprises créatives.

Ces allègements fiscaux permettent ainsi d'augmenter le montant des dépenses admissibles d'une entreprise afin de stimuler la production culturelle. Un allègement fiscal en faveur des œuvres cinématographiques avait été mis en place en avril 2007, suivi par deux autres en avril 2013 en faveur des programmes télévisuels et d'animation de grande qualité. Le 27 mars 2014, la Commission européenne a approuvé la mise en place d'une aide en faveur des fabricants de jeux vidéo.

Les aides accordées par les Etats membres qui faussent ou qui sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant la production de certains biens sont incompatibles avec le marché intérieur dans la mesure où elles affectent les échanges transfrontaliers. Les aides d'Etat constituent un avantage financier sous quelque forme que ce soit, par exemple un allègement fiscal. Comme exception à l'interdiction générale des aides d'Etat, l'article 107(3) (d) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que les aides destinées à promouvoir la culture peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur dès lors qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission est habilitée à examiner les projets d'aides et à exiger leur annulation si l'aide en question ne satisfait pas aux critères énoncés à l'article 107 du TFUE.

Dans le cas présent, la Commission a ouvert une enquête du fait de ses craintes que l'aide proposée par le Gouvernement britannique soit incompatible avec le marché unique. Il ne semblait pas y avoir de défaillance manifeste du marché dans le secteur de la fabrication des jeux au Royaume-Uni et des jeux de ce type étaient déjà fabriqués même sans aides d'Etat. La mise en place d'une aide d'Etat ne serait par conséquent pas nécessaire. De plus, cet allègement fiscal s'appliquerait uniquement aux dépenses utilisées ou consommées au Royaume-Uni. Le fait de limiter les dépenses ouvrant droit à cet allègement fiscal aux biens ou services utilisés ou consommés au Royaume-Uni serait discriminatoire et incompatible avec le marché intérieur. Enfin, le projet d'allègement fiscal comportait un test culturel visant à garantir que l'aide se limiterait aux seuls jeux à contenu culturel. La Commission craignait que ce test ne soit pas suffisamment restrictif.

A la suite de l'ouverture de cette enquête par la Commission, le Royaume-Uni a supprimé les obligations de territorialisation et a notamment démontré que le critère culturel proposé garantit que l'aide servira uniquement à soutenir les jeux présentant une valeur culturelle et que sans cette aide, le nombre de ces jeux britanniques ou européens risqueraient de diminuer. La Commission a par conséquent conclu que la mesure assurait la promotion de la culture sans pour autant fausser indûment la concurrence au sein du marché intérieur.

Le Gouvernement britannique estime que cet allègement fiscal, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, représentera une aide d'environ 35 millions GBP par an à ce secteur.

• Commission européenne, Aides d'Etat : la Commission européenne autorise le régime britannique d'allègement fiscal en faveur des jeux vidéo, Communiqué de presse, IP/14/33, Bruxelles le 27 mars 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17009>

DE EN FR

SJ Eskens

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Résolution sur la préparation à un monde audiovisuel totalement convergent

Le 12 mars 2014, le Parlement européen a adopté sa Résolution « sur la préparation à un monde audiovisuel totalement convergent ». Ce texte, qui se réfère au Livre vert de la Commission européenne « Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs » du 24 avril 2013 (voir IRIS 2013-6/5), comporte un certain nombre d'observations, de commentaires et de recommandations sur les valeurs, la définition, la pertinence, les objectifs, le rôle et la reconnaissance juridique de la convergence de l'audiovisuel et ses subtilités.

Après avoir énoncé l'ensemble des textes réglementaires et normatifs européens et internationaux pertinents dans son préambule, la résolution offre une variété de définitions et de notes explicatives qui portent notamment sur la convergence audiovisuelle, horizontale, verticale, fonctionnelle et technique. Viennent ensuite des observations spécifiques sur les marchés convergents, l'accès et la facilité de recherche, la garantie de la pluralité des modèles de financement, les infrastructures et fréquences, les valeurs et le cadre réglementaire.

S'agissant des marchés convergents, le Parlement européen observe plusieurs opportunités et embûches. Il souligne notamment la nécessité d'harmoniser les droits et les obligations faites aux radiodiffuseurs avec ceux des autres acteurs du marché au moyen d'un cadre juridique horizontal commun à l'ensemble des médias.

S'agissant de l'accès et de la facilité de recherche, le Parlement européen souligne notamment l'importance de la neutralité du réseau, d'un accès à internet non-discriminatoire, transparent et ouvert à l'ensemble des utilisateurs et des fournisseurs de services audiovisuels, ainsi que le fait de pouvoir rechercher et accéder aisément à une grande diversité d'œuvres audiovisuelles et culturelles.

S'agissant de la garantie de la pluralité et des modèles de financement, le Parlement européen invite la Commission européenne à examiner, d'une part, la manière de garantir le refinancement, le financement et la production de contenus audiovisuels européens de qualité et, d'autre part, la différence de traitement entre, respectivement, les services linéaires et les services non linéaires en matière d'interdictions quantitatives et qualitatives de la publicité. La Commission est invitée à supprimer la réglementation relative aux dispositions quantitatives applicables à la publicité pour les contenus audiovisuels linéaires. Le Parlement européen souligne que les nouvelles stratégies publicitaires qui s'appuient sur des nouvelles technologies pour accroître leur efficacité posent la question de la protection du consommateur, de sa vie privée et de ses données à caractère personnel. Dans cet esprit, le Parlement européen insiste sur la nécessité de parvenir à un ensemble de règles cohérentes qui soient applicables à ces stratégies. Il souligne par ailleurs que le secteur public doit continuer à être préservé des contraintes des financements publicitaires.

S'agissant des infrastructures et des fréquences, le Parlement européen met l'accent sur l'importance de normes ouvertes et interopérables et invite instamment les acteurs de l'industrie à collaborer en vue de mettre en place un cadre commun pour les normes en matière de médias. Le Parlement européen constate que les nouvelles initiatives d'autorégulation jouent un rôle central dans l'établissement de normes uniformes pour les technologies d'utilisation, au même titre que les développeurs et les producteurs. Le développement d'un bouquet de technologies utilisant de manière efficace à la fois les technologies de radiodiffusion et de la large bande et combinant intelligemment la radiodiffusion et les communications mobiles (« *smart broadcasting* » ou « radiodiffusion intelligente ») est préconisé. Le Parlement européen souligne par ailleurs que la mise en place de réseaux internet à large bande doit s'intensifier, notamment dans les zones rurales, et invite les Etats membres à remédier à cette situation au moyen de campagnes d'investissement à court terme.

En ce qui concerne les valeurs, le Parlement européen constate et déplore l'absence dans le livre vert d'une référence spécifique au double caractère de bien culturel et économique des médias audiovisuels. Le Parlement européen réaffirme des valeurs telles que le pluralisme des médias, la diversité culturelle et la protection des mineurs. Il invite la Commission à poursuivre son action pour garantir la liberté de la presse et à intensifier ses efforts pour faire respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs et des consommateurs. Ces protections, ainsi que la protection des données à caractère personnel, sont mises en avant comme des objectifs absolus de régulation qui doivent s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des fournisseurs du secteur des médias et des communications sur le territoire de l'Union européenne. La Commission et les Etats membres sont invités à promouvoir la production d'œuvres audio-

visuelles européennes, ainsi qu'à renforcer et à élargir la gamme des activités existantes de transmission des compétences dans le domaine des médias numériques.

S'agissant du cadre réglementaire, le Parlement européen considère que la politique en matière de médias et d'internet devrait avoir pour objectif la suppression des obstacles aux innovations dans le secteur des médias sans pour autant perdre de vue les aspects réglementaires d'une politique des médias qui soit démocratique et respectueuse de la diversité culturelle. « Flexibilité », « axé sur l'utilisateur », « neutre sur le plan de la technologie », « transparence » et « applicable » sont les mots employés par le Parlement européen. La Commission est également invitée à entreprendre une étude d'impact pour évaluer si le champ d'application de la directive SMAV est toujours pertinent et à examiner dans quelle mesure le critère de la linéarité constitue un frein pour atteindre les objectifs de régulation de la Directive 2010/13/UE dans de nombreux domaines d'un monde convergent. La dérégulation est préconisée dans les domaines de la Directive 2010/13/UE où les objectifs de la législation ne sont plus atteints. Le Parlement européen recommande la mise en place de normes minimales applicables à l'ensemble des services de médias audiovisuels à l'échelon européen. La Commission est en outre invitée à examiner si la législation en matière de droit d'auteur doit faire l'objet d'ajustements du fait de leur accessibilité transfrontière et de la neutralité technologique.

Cette résolution a été transmise au Conseil et à la Commission.

• Résolution du Parlement européen sur la préparation à un monde audiovisuel totalement convergent :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17013> DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HR	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV				

Rutger de Beer

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Les opérateurs de forums internet doivent communiquer les données des utilisateurs

Dans une décision du 23 janvier 2014, l'*Oberster Gerichtshof* (Cour suprême autrichienne -OGH) établit que conformément à l'article 18, paragraphe 4 de l'*E-Commerce-Gesetz* (loi autrichienne sur le commerce

électronique - ECG), les opérateurs de sites internet sont tenus de révéler aux personnes concernées les adresses e-mail des utilisateurs qui affichent des contenus diffamatoires. Par ailleurs, la cour a rejeté l'argument invoquant le secret éditorial.

La défenderesse exploite un forum de discussion en ligne sur son site internet. La demanderesse, un homme politique, a demandé à l'opérateur du forum de lui révéler les adresses e-mail de quatre utilisateurs ayant écrit des commentaires répréhensibles à son égard. Par ailleurs, il a également demandé la suppression de ces commentaires. La défenderesse a effacé les contributions en cause, mais a refusé de donner les renseignements demandés en invoquant le secret éditorial.

Considérant que les affirmations contenues dans les messages relevaient pour une part du droit pénal, le responsable politique a entamé une action en justice pour connaître l'identité des utilisateurs.

En accord avec les tribunaux d'instance précédente, l'OGH estime que l'invocation du secret éditorial conformément à l'article 31, paragraphe 1 de la loi autrichienne sur les médias n'a pas lieu d'être. Cette disposition garantit la protection des sources d'information des journalistes.

La cour estime que la simple mise à disposition d'un forum en ligne (sans modérateur) et la publication de toutes les contributions des utilisateurs ne sont pas suffisantes pour créer le contexte minimal requis d'une activité journalistique.

L'OGH poursuit en considérant que les revendications légitimes doivent être applicables. Par conséquent, l'OGH estime qu'il ne suffit pas que la demanderesse puisse se retourner contre l'opérateur du site internet, comme l'avait indiqué la demanderesse, car le coupable peut tout simplement passer sur un autre site et poursuivre ses infractions, ce qui obligerait les personnes victimes du préjudice à multiplier leurs « actions en justice ». La défenderesse a donc été contrainte de divulguer les adresses e-mail.

• *Beschluss des OGH vom 23. Januar 2014 (Gz. 60b133/13x)* (Arrêt de l'OGH du 23 janvier 2014 (dossier 60b133/13x))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17017>

DE

Cristina Bachmeier
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

BG-Bulgarie

Rejet par l'Autorité de la concurrence du recours déposé par Neterra

Neterra EOOD (ci-après « Neterra ») a déposé un re-

cours devant la Commission bulgare pour la protection de la concurrence (ci-après « la Commission ») dans laquelle elle soutenait que bTV Media Group EAD (ci-après « bTV ») enfreignait la loi bulgare relative à la protection de la concurrence. Cette infraction tiendrait au refus injustifié de bTV de fournir des services à Neterra afin d'entraver les activités de cette dernière, ainsi qu'à l'application par bTV de conditions différentes de celles qu'il impose à ses autres clients pour des contrats pourtant similaires et notamment à certains de ses partenaires, concurrents de Neterra, qui se trouvent ainsi avantagés.

Neterra exerce des activités de fourniture de télévision sur le web, c'est-à-dire de télévision par internet au moyen de son site www.neterra.tv à l'extérieur du territoire bulgare. Pour ce faire, Neterra utilise le protocole IP pour le transfert des contenus télévisuels à l'utilisateur final. D'un point de vue technologique, ce service constitue un signal numérique, qui est diffusé par satellite ou par fibre optique, puis envoyé à travers le protocole IP à un serveur de décodage; il est ensuite transféré à un serveur de diffusion (streaming) et, enfin, parvient à l'utilisateur final grâce au réseau mondial. Neterra estime que son service se distingue de l'IPTV dans la mesure où il est accessible à l'ensemble des internautes. Ces derniers sont ainsi en mesure de choisir la manière dont ils souhaitent regarder la télévision :

a) soit en direct, c'est-à-dire en visionnant les programmes télévisuels lors de leur diffusion en direct,

b) soit en vidéo à la demande (VoD), c'est-à-dire en visionnant des programmes télévisuels accessibles à tout moment, enregistrés et conservés sur un serveur de diffusion.

Le 8 mars 2013, bTV a notifié par écrit à Neterra que, dans un délai d'un mois, il mettrait fin à leur contrat bilatéral. Neterra soutient que bTV abuse de sa position dominante sur le marché de gros de la distribution de programmes télévisuels afin de restreindre et de fausser la concurrence sur le marché étroitement lié de la distribution au détail de programmes télévisuels aux utilisateurs finals et, notamment sur le marché de la distribution au détail de programmes télévisuels destinés aux utilisateurs finals résidant hors du territoire national bulgare par l'intermédiaire d'internet, marché sur lequel Neterra exerce une activité commerciale. Fort de l'importance de ses parts de marché et de sa position sur le marché de gros de la distribution de programmes télévisuels depuis plus de cinq ans, l'opérateur de télévision bTV profite de sa situation « avantageuse » pour imposer des conditions unilatérales à ses clients, qu'ils soient opérateurs du câble, du satellite, fournisseurs de services internet ou fournisseurs de services télévisuels par internet, qui distribuent les contenus télévisuels de bTV. En sa qualité de titulaire des droits d'auteur et des droits voisins, bTV est habilité à définir la portée territoriale de la distribution de ses contenus au sein et à l'extérieur du territoire bulgare.

Compte tenu des faits établis et des circonstances de l'affaire, ainsi que du marché concerné et de l'analyse juridique de la situation, la Commission estime que bTV n'occupe pas une position dominante sur le marché de la fourniture des droits de distribution de programmes télévisuels par des opérateurs qui proposent leurs services par l'intermédiaire de plateformes et conclut par conséquent à l'absence d'infraction à la législation applicable en la matière.

• Решение № АКТ -189-12.02.2014, Комисия за защита на конкуренцията (Décision n° АКТ-189 de l'Autorité de la concurrence du 12 février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16980>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Le 28 février 2014, le Parlement bulgare a approuvé les modifications de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui avaient été proposées en août 2013 par le Conseil des Ministres. Le texte définitif a été publié le 8 mars 2014 au Journal officiel n° 21/2014.

Le projet de loi avait pour principal objectif de transposer en droit interne la directive 2011/77/UE portant modification de la directive 2006/116/EG relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Au cours des débats au Parlement, les sociétés de gestion collective et des artistes ont proposé de nombreuses autres modifications, ce qui avait retardé le travail des experts parlementaires et abouti à la présentation d'un nouveau projet de loi par un groupe de députés. Une version consolidée des deux projets de loi a été rédigée en novembre 2013, mais dans la mesure où les priorités politiques du législateur étaient bien différentes à la fin de l'année, l'examen du texte consacré au droit d'auteur avait été renvoyé à une date ultérieure.

A l'exception des dispositions de la directive 2011/77/UE portant sur la prolongation de la durée de protection de certains droits des producteurs et des artistes interprètes ou exécutants, les modifications comportent plusieurs nouvelles règles applicables aux sociétés de gestion collective.

La nouvelle législation prévoit désormais que chaque organisation qui souhaite être enregistrée ou réenregistrée en qualité de société de gestion collective dans une catégorie de droits pour lesquels une autre organisation est déjà enregistrée ou réenregistrée, est tenue de conclure un accord de coopération avec cette dernière. La précédente législation imposait la conclusion d'un tel accord uniquement pour un nouvel enregistrement et non en cas de réenregistrement

d'une organisation dont l'activité en qualité de société de gestion collective était antérieure à mars 2011, c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'enregistrement (voir IRIS 2011-5/9). Ce vide juridique a ainsi permis le réenregistrement de deux organisations assurant la gestion d'une même catégorie de droits, ce qui est contraire à l'objectif général des modifications apportées à la loi en 2011. Ces nouvelles dispositions offrent par ailleurs davantage de transparence aux activités exercées par les organisations enregistrées ou réenregistrées, qui sont désormais tenues de fournir au ministère de la Culture des informations détaillées sur leurs membres, sur les sociétés de gestion collective étrangères présentes sur le territoire bulgare, sur la catégorie de droits dont elles assureront la gestion, ainsi que sur la nature des droits qui leur sont confiés par les titulaires des droits en question.

Plusieurs autres propositions d'amendements à la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins ont été examinées par le Parlement mais, en l'absence de consensus entre les parties prenantes, la plupart d'entre elles n'ont pas fait l'objet d'un vote.

Le secteur de la création espère que d'autres modifications seront apportées à la loi afin de résoudre les problèmes relatifs à la répartition des droits d'auteurs des transmissions et retransmission par câble, à la diffusion simultanée ou par internet et, tout particulièrement aux règles applicables à la collecte de la redevance pour les copies à usage privé, qui n'a dans les faits jamais été acquittée en Bulgarie.

• Закон за изменение и допълнение на Закона за авторското право и сродните му права (Loi visant à modifier et à compléter la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, publié le 8 mars 2014 au Journal officiel n° 21/2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16979>

BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova

Université de Sofia « St. Kliment Ohridski »

BY-Biélorussie

Un nouveau système de licences de radiodiffusion mis en place par décret présidentiel

Un nouveau système d'octroi de licences de radiodiffusion, mis en place par un décret du Président de la République de Biélorussie, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Son apport principal est de compléter un décret présidentiel antérieur « sur les licences de certains types d'activités » du 1^{er} septembre 2010.

Le décret établit une procédure mettant en place certaines exigences spécifiques. Plus précisément, il oblige les titulaires d'une licence de radiodiffusion à

se conformer aux conditions suivantes : détenir un certificat d'inscription en tant que média de masse, tel que prévu par la loi « sur les médias » (voir IRIS 2008-8/9) ; disposer d'au moins un expert à plein temps dans la rédaction, titulaire d'un diplôme universitaire en journalisme ainsi que d'un « examen de qualification » d'Etat spécifique et ayant une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans ; avoir enfin la capacité technique nécessaire pour stocker tous les bulletins d'informations et autres programmes pendant au moins un an.

Le décret dispose que l'utilisation de la licence de radiodiffusion « dans des objectifs contraires aux intérêts de la République de Biélorussie » peut donner lieu à son annulation. Ces derniers ne sont cependant définis ni dans le décret, ni dans la loi « sur les médias de masse ».

La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias a publié un avis juridique sur le décret détaillant plusieurs questions en ce qui concerne les licences de radiodiffusion en Biélorussie.

• Указ Президента Республики Беларусь « О внесении дополнений и изменений в некоторые указы Президента Республики Беларусь » of 7 October 2013, # 456 (Décret du Président de la République de Biélorussie « sur l'introduction d'amendements et de modifications de certains décrets du Président de la République de Biélorussie » du 7 octobre 2013, # 456)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16972>

RU

• *Legal review of the Decree (#456) of the President of the Republic of Belarus "On introduction of amendments and changes to some Decrees of the President of the Republic of Belarus" of 7 October 2013, commissioned by the OSCE Representative on Freedom of the Media* (Avis juridique de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias sur le décret (# 456) du Président de la République de Biélorussie « sur l'introduction d'amendements et de modifications de certains décrets du Président de la République de Biélorussie » du 7 octobre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16973>

EN RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

Les dispositions sur l'accès à l'information font désormais partie de la loi

La loi consacrant le droit d'accès à l'information fait désormais partie de la législation nationale à la suite de son adoption par la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale de la République de Biélorussie, le 12 décembre 2013. Elle est entrée en vigueur le 10 janvier 2014. La loi prend la forme d'amendements à la loi de 2008 « sur l'information, l'informatisation et la protection des renseignements ».

Plus particulièrement, son article 16 propose désormais une liste élargie de renseignements qui doivent être accessibles aux citoyens en toutes circonstances.

L'article 22-1 de la loi modifiée énumère les catégories de renseignements qui seront disponibles sur les

sites web officiels des organes de l'Etat. Elle prévoit l'ouverture des réunions des organes collégiaux du gouvernement, ainsi que des structures exécutives locales, à l'exception des cas où la discussion prévue portera sur des questions qui contiennent des informations secrètes ou confidentielles. L'article 21 modifié permet de demander des informations par e-mail ou toute autre voie électronique.

L'information demandée peut ne pas être fournie dans un certain nombre de cas, notamment lorsqu'elle a déjà été diffusée dans les médias de masse ou pour d'autres raisons prévues par les lois nationales.

L'article 18-1 de la loi modifiée établit la notion « d'information de service », c'est-à-dire les données confidentielles concernant l'activité des organismes gouvernementaux ou des entités juridiques de l'Etat, dont la diffusion serait susceptible de nuire à la sécurité nationale et à l'ordre public biélorusse, mais aussi aux libertés et aux droits de l'homme comprenant la réputation et la vie privée. Leur diffusion pourrait enfin menacer les droits et intérêts légitimes des personnes morales qui ne sont pas couverts par le secret d'Etat.

La Cour constitutionnelle de la République de Biélorussie a pris une décision le 26 décembre 2013, fondée sur la loi de la République de Biélorussie « sur les amendements et adjonctions à la loi de la République de Biélorussie « sur l'information, l'informatisation et la protection des renseignements », et en particulier sur les dispositions relatives aux services de l'information, telles que prévues par la Constitution.

La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias a publié un avis juridique sur le projet de loi analysant les questions de l'accès à l'information en Biélorussie.

• Об информации , информатизации и защите информации (Loi de la République de Biélorussie « sur l'information, l'informatisation et la protection de l'information », No 455-З , telle que modifiée le 4 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16974>

RU

• О соответствии Конституции Республики Беларусь Закона Республики Беларусь « О внесении изменений и дополнений в Закон Республики Беларусь « Об информации , информатизации и защите информации » (Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Biélorussie « sur la conformité de la loi de la République de Biélorussie « sur les amendements et les adjonctions à la loi de la République de Biélorussie « sur l'information, l'informatisation et la protection de l'information » avec la Constitution de la République de Biélorussie » du 26 décembre 2013, No. P -886/2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16975>

RU

• *Comments on Amendments to the Draft Law of Belarus on Information, Informatization, and the Protection of Information, commissioned by the OSCE Representative on Freedom of the Media, 10 September 2013* (Commentaires sur les amendements du projet de loi biélorusse sur l'information, l'informatisation et la protection de l'information, commandés par la Représentante de l'OSCE sur la liberté des médias, 10 septembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16976>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

DE-Allemagne

Attribution de temps d'antenne à des tiers sur Sat.1 : succès partiel de deux procédures en référé

Le 5 mars 2014, la 5^e chambre du *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Neustadt an der Weinstraße a rendu deux décisions non publiées en intégralité (5 L 753/13.NW et 5 L 694/13.NW), dans lesquelles elle fait droit en partie aux requêtes en référé de Sat.1 SatellitenFernsehen GmbH et de N24 Media GmbH contre l'attribution de temps d'antenne à des tiers indépendants dans le programme principal de Sat.1. Sat.1 reste, ne serait-ce que provisoirement, tenu de diffuser les programmes des tiers dans leur intégralité. Conformément aux dispositions du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV), le radiodiffuseur doit mettre un temps d'antenne hebdomadaire total de 180 minutes à la disposition de tiers indépendants.

Sat.1 et N24 réclamaient tous deux la restauration de l'effet suspensif de leurs plaintes contre l'avis de licence émis par la *Landeszentrale für Medien und Kommunikation Rheinland-Pfalz* (Office central des médias et des communications de Rhénanie-Palatinat - LMK) le 23 juillet 2013. Dans cet avis, la LMK octroyait un nouvel agrément pour les premier et deuxième créneaux de diffusion à la société News and Pictures Fernsehen GmbH & Co. KG, basée à Mayence, et un autre agrément à DCTP Entwicklungsgesellschaft für TV-Programm mbH pour les troisième et quatrième créneaux de diffusion. Les deux sociétés diffusent leurs programmes depuis le début de la période d'agrément, soit le 1^{er} juin 2013.

Le radiodiffuseur principal Sat.1 a fait valoir, en particulier, que ses parts d'audience sur la période comprise entre janvier et décembre 2012 se situaient en deçà du seuil réglementaire à partir duquel l'attribution de temps d'antenne à des tiers est obligatoire.

Par conséquent, il estime qu'il n'est nullement tenu d'aménager et de payer un temps d'antenne pour des tiers. Le VG de Neustadt a, quant à lui, souligné que les parts d'audience au moment de l'ouverture de la procédure étaient déterminantes pour instaurer ou non l'obligation d'attribuer un temps d'antenne à des tiers. Or, à cette époque, Sat.1 dépassait largement le seuil pertinent de parts de marché.

En tant que concurrent rejeté, N24 a fait valoir des vices de procédure et, en particulier, une sélection illégale de la part de la LMK. Parallèlement, N24 demandait l'autorisation de diffuser sur les premier et deuxième créneaux par une ordonnance de référé jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le fond.

Le VG, qui avait déjà annulé le premier avis d'agrément dans cette affaire par des jugements rendus le 23 août 2012 (publiés le 5 septembre 2012), a rétabli dans les deux procédures l'effet suspensif des recours introduits, dans la mesure où les recours concernent l'agrément de diffusion de News and Pictures Fernsehen GmbH & Co. KG pour les premier et deuxième créneaux.

Etant donné que la sélection n'a pas été faite en accord avec le radiodiffuseur principal Sat.1, il convient, conformément au RStV, d'appliquer le critère de sélection strict de la « meilleure contribution possible à la diversité ». La procédure de sélection de la LMK est entachée de vices importants, notamment en ce qui concerne la définition des critères de sélection.

C'est pourquoi la sélection et l'agrément de News and Pictures Fernsehen GmbH & Co. KG ne subsisteront probablement pas à la procédure au principal. La pondération des intérêts en cause justifie toutefois le fait que News and Pictures Fernsehen GmbH & Co. KG bénéficiera, dans un premier temps, d'une période de transition pour la production de ses programmes de décrochage sur Sat.1 jusqu'à fin mai 2014, mais après cette date, l'agrément sera provisoirement sans effet. A partir de cette date, pour respecter l'égalité des chances, tous les candidats devront attendre le nouvel avis d'agrément de la LMK concernant les premier et deuxième créneaux de diffusion.

Le tribunal a refusé l'agrément provisoire de la requérante N24 pour les premier et deuxième créneaux de diffusion.

Le tribunal a maintenu momentanément l'avis d'agrément pour les troisième et quatrième créneaux de diffusion, car le diffuseur concerné a été sélectionné d'un commun accord entre la *Landesmedienanstalt* (Autorité régionale des médias) et le radiodiffuseur principal. Par conséquent, les irrégularités de la procédure de sélection n'auront probablement pas d'impact; les droits de Sat.1 ou de N24 n'ont pas été lésés.

Les décisions ont laissé expressément en suspens certaines questions juridiques posées par les parties prenantes. Toutefois, le tribunal a confirmé le point crucial de l'ensemble de la procédure d'agrément en considérant que Sat.1 était toujours tenu d'accorder un temps d'antenne à des tiers. A cet égard, les décisions du tribunal précisent que le RStV fixe une période déterminée pour établir la part d'audience de référence : la situation existant au moment de l'ouverture de la procédure d'agrément reste décisive pour toute la durée de l'agrément, même si - comme en l'espèce - la part d'audience baisse au cours de la procédure d'agrément et tombe au-dessous du seuil prévu par la loi.

La LMK a annoncé qu'elle ferait appel de la décision du VG de Neustadt devant l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Rhénanie-Palatinat en vue de faire rétablir l'exécution immédiate de l'attribution intégrale du temps d'antenne à

des tiers. Elle fait valoir que le constat des déficits de programme sur Sat.1 repose sur une étude d'ALM et que les irrégularités invoquées dans la définition des critères applicables à l'attribution de temps d'antenne à des tiers peuvent être réfutées de manière convaincante. Dans un souci de garantie du pluralisme, on ne saurait accepter que le radiodiffuseur manque à ses obligations en n'attribuant qu'une partie du temps d'antenne réservé à des tiers.

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Les requêtes d'examen de la conformité constitutionnelle du traité d'Etat de ZDF aboutissent en grande partie

Dans un arrêt du 25 mars 2014, le *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) établit que les dispositions du *Staatsvertrag über das Zweite Deutsche Fernsehen* (Traité inter-Länder relatif à la deuxième chaîne de télévision allemande - ZDF-StV) concernant la composition des organes de contrôle contreviennent à plusieurs égards à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, cas 2 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale - GG) et, partant, sont anticonstitutionnelles. L'arrêt énonce que le droit fondamental de la liberté de la radiodiffusion (article 5, paragraphe 1, alinéa 2, cas 2 de la GG) requiert un ordre positif garantissant que la diversité des opinions existantes trouve son expression la plus large et la plus complète possible dans la radiodiffusion.

Le BVerfG considère que les exigences à l'égard du législateur en matière de conception institutionnelle des radiodiffuseurs doivent porter, en vertu de la Constitution, sur la garantie du pluralisme. L'organisation de la radiodiffusion de service public doit respecter le principe d'indépendance vis-à-vis de l'Etat, qui concrétise le principe de garantie du pluralisme. La composition des instances collégiales doit être conçue pour regrouper des personnes ayant des opinions et des expériences les plus diverses possible, issues de tous les secteurs de la collectivité. Il n'est pas interdit au législateur d'investir une partie des organes de contrôle par des représentants de l'Etat. La garantie du pluralisme ne signifie pas en soi de confiner une sphère sociale spécifique en opposition à l'Etat. Toutefois, la part des membres de l'Etat et des personnes proches de l'Etat ne doit pas dépasser un tiers du nombre légal de membres de chaque instance.

Selon le BVerfG, il convient de tenir compte du pouvoir d'influence des structures de communication de l'Etat et, en particulier, des structures liées aux partis politiques, tel qu'il s'exprime actuellement dans ce qu'on appelle les cercles d'amis. Quiconque est réputé membre de l'Etat ou proche de l'Etat, au sens

de la limitation requise du pourcentage de représentation, doit se déterminer selon une approche fonctionnelle. Le critère déterminant repose sur le pouvoir décisionnel que détient une personne au niveau de la politique de l'Etat. En outre, il convient de respecter la diversité la plus large possible, y compris parmi les membres de l'Etat.

Selon les considérations de la cour, le ZDF-StV ne répond à ces exigences que de façon partielle. La proportion des personnes nommées directement au Conseil de télévision en tant que membres de l'Etat ou proches de l'Etat est de 44 %, conformément à l'article 21 du ZDF-StV, et de près de 43 % pour le Conseil d'administration, conformément à l'article 24 du ZDF-StV. Dans les deux cas, la part des membres de l'Etat dépasse la limite d'un tiers fixée par la Constitution. Cela signifie qu'à eux seuls, les membres de l'Etat siégeant dans les instances de contrôle peuvent former une minorité de blocage dans les décisions qui requièrent une majorité des trois cinquièmes des membres statutaires. Or, cela est contraire au principe d'indépendance de la radiodiffusion vis-à-vis de l'Etat.

Le BVerfG souligne également que les représentants de l'exécutif ne doivent pas avoir d'influence déterminante sur la sélection des membres indépendants de l'Etat. A cet égard, l'article 21, paragraphe 3, en lien avec l'article 6 du ZDF-StV, qui dispose que les membres indépendants de l'Etat devant être nommés en vertu de l'article 21, paragraphe 1 g-q du ZDF-StV le sont sur proposition tripartite des ministres-présidents, n'est donc conforme à la Constitution que sur la base d'une interprétation correspondante. D'une façon générale, les ministres-présidents doivent - selon la pratique actuelle - s'en tenir aux listes proposées par les organisations ou associations habilitées, tout écart ne devant intervenir que pour des motifs juridiques particuliers. En revanche, l'article 21, paragraphe 1r du ZDF StV ne satisfait pas aux exigences relatives à la nomination des membres indépendants de l'Etat. La décision de sélection relève ici directement de l'exécutif de l'Etat. Concernant le Conseil d'administration, le BVerfG dénonce le fait que les membres nommés conformément à l'article 24, paragraphe 1b du ZDF-StV soient élus par un Conseil de télévision qui n'est pas suffisamment indépendant de l'Etat.

Au demeurant, les deux instances ne sont pas dotées d'une réglementation suffisante pour les membres indépendants de l'Etat en cas d'incompatibilité. De même, il manque, au moins pour une partie des membres du Conseil de télévision et du Conseil d'administration, une garantie suffisante d'indépendance.

En outre, le BVerfG considère qu'il manque une disposition législative concernant la réglementation en matière de transparence des travaux des organes de contrôle.

Le BVerfG a donc établi, sur la base de ce qui précède, l'incompatibilité des articles 21 et 24 du ZDF-StV avec

la GG. En attendant une nouvelle réglementation, les dispositions actuelles doivent rester applicables. Les Länder sont toutefois tenus d'adopter une nouvelle législation conforme à la Constitution au plus tard le 30 juin 2015.

• *Urteil des Bundesverfassungsgerichts vom 25.03.2014 (Az. 1 BvF 1/11, 1 BvF 4/11)* (Arrêt de la Cour fédérale constitutionnelle du 25 mars 2014 (dossier 1 BvF 1/11, 1 BvF 4/11))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17018>

DE

Melanie Zur

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le LG de Cologne assimile l'usage non-commercial des licences Creative Commons à un usage purement privé

Dans un jugement du 05 mars 2014, le *Landgericht* (LG) de Cologne s'est penché pour la première fois sur l'interprétation de la condition « utilisation non commerciale » des contrats Creative Commons (CC - affaire 28 O 232/13).

La demanderesse, un photographe dont les œuvres photographiques sont proposées au public dans le cadre d'une licence Creative Commons « Paternité - utilisation non-commerciale 2.0 », a poursuivi Deutschlandradio pour avoir publié sur son site internet « *dradiowissen.de* » une de ses photos en illustration d'une contribution. Le fait que Deutschlandradio soit un radiodiffuseur public ne fait aucune différence pour le LG de Cologne. Le tribunal considère qu'une radio privée (commerciale) ne serait en aucun cas autorisée à utiliser ces licences et que, par conséquent, on peut supposer que l'ayant-droit ne veut pas non plus concéder une licence à un radiodiffuseur public. A cet égard, Deutschlandradio doit donc être traité comme une station de radio privée.

En outre, selon le tribunal, en l'absence d'une définition contraignante, le terme « utilisation non commerciale » appliqué à une licence CC doit s'entendre selon sa valeur explicative objective, c'est-à-dire comme une utilisation purement privée. Considérant que le site internet de Deutschlandradio n'est pas purement privé, on peut en déduire *a contrario* qu'il constitue une offre commerciale. Par conséquent, l'utilisation des œuvres régies par une licence Creative Commons BY-NC 2.0 est proscrite.

Le LG de Cologne va à l'encontre du texte des conditions de la licence CC qui, contrairement au postulat du tribunal, comporte une définition de la notion d'usage commercial au paragraphe 4 b). Celle-ci repose notamment sur la question visant à savoir si les droits sont utilisés de manière à obtenir ou cibler un avantage commercial ou une compensation financière. L'assimilation d'un usage non-commercial à un

usage purement privé, comme le fait le LG de Cologne, ne correspond pas aux prescriptions des conditions de licence CC.

Deutschlandradio a déjà annoncé son intention de faire appel contre cette décision et il est probable que l'OLG (tribunal régional supérieur) compétent pour la procédure d'appel apportera des éclaircissements supplémentaires.

• *Urteil des LG Köln vom 5. März 2014 (Az. 28 O 232/13)* (Jugement du tribunal régional de Cologne du 5 mars 2014 (affaire 28 O 232/13))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17003>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La concurrence des domaines comportant une faute d'orthographe peut être illicite

Dans un arrêt du 22 janvier 2014, le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) établit que l'utilisation de domaines comportant une faute d'orthographe en vue de récupérer des clients peut constituer une violation de l'interdiction de concurrence déloyale au sens de l'article 4, n° 10 de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi sur la concurrence - UWG).

L'opératrice du domaine « *www.wetteronline.de* », qui exploite un service de météo en ligne, a poursuivi le propriétaire du domaine « *www.wetteronlin.de* ». Ce dernier redirigeait les internautes atterrissant sur son site internet à la suite d'une faute de frappe sur le site d'une assurance maladie privée. La requérante a fait valoir qu'elle était victime de concurrence déloyale et d'un préjudice à l'encontre de son nom. Dans un premier temps, le LG de Cologne a fait droit à sa requête en abstention contre l'utilisation d'un domaine comportant une faute de frappe, consenti à la suppression du même site et prononcé une obligation de dommages et intérêts dans un jugement du 9 août 2011 (dossier 81 O 42/11), jugement confirmé ensuite par l'OLG de Cologne dans une décision du 10 février 2012 (dossier 6 U 187/11).

Le BGH compétent pour le pourvoi de la défenderesse a confirmé les décisions des instances précédentes assimilant l'interception des clients à une violation de l'interdiction de concurrence déloyale au sens visé à l'article 4, n° 10 de l'UWG, dans la mesure où l'utilisateur n'est pas directement et clairement informé sur le site internet qu'il ne se trouve pas sur le site « *www.wetteronline.de* ». En revanche, le BGH a rejeté la requête formulée sur cette base visant à obtenir la suppression du domaine « *www.wetteronlin.de* », car la requérante n'est pas victime de concurrence déloyale par le seul fait de l'enregistrement du nom du

domaine, pour lequel on ne peut exclure une utilisation licite. Ainsi, le contenu figurant sur le site internet pourrait être adapté en conséquence.

Cependant, en ce qui concerne la plainte pour violation du droit sur le nom de la requérante, le BGH a infirmé le jugement de l'OLG de Cologne et rejeté la plainte au motif que, selon les juges, le terme « wetteronline » ne présente pas le caractère distinctif requis pour bénéficier de la protection du nom. Il s'agit en fait d'un terme purement descriptif qui désigne l'objet de l'activité de la requérante, à savoir des services « en ligne » concernant la « météo ».

• *Urteil des BGH vom 22.1.2014 (Az. I ZR 164/12)* (Arrêt du BGH du 22 janvier 2014 (dossier I ZR 164/12))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17002>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le LG de Berlin considère que le modèle économique du *keyselling* est une violation du droit d'auteur

Dans un jugement du 11 mars 2014 (affaire n° 16 O 73/13), le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Berlin établit que la vente isolée de clés de produit pour les jeux informatiques (*keyselling*) constitue une violation du droit d'auteur.

La demanderesse exploite une boutique en ligne sur laquelle elle vend aux clients la clé de produit de jeux qu'elle reçoit de partenaires contractuels implantés au Royaume-Uni et en Pologne. La défenderesse commercialise un jeu informatique en Allemagne. Le 12 décembre 2012, elle a mis en demeure la demanderesse pour ses pratiques commerciales concernant le jeu qu'elle distribue, en demandant à la demanderesse de cesser la vente des numéros de série du jeu. La demanderesse a répondu à cette mise en demeure par une décision déclaratoire négative devant le tribunal.

Le tribunal a jugé que la défenderesse avait mis en demeure la demanderesse à juste titre. La demanderesse a violé le droit de reproduction visé à l'article 16 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) en permettant à des tiers de télécharger le jeu sur internet à l'aide d'une clé de produit et, partant, de le reproduire eux-mêmes. Le juge considère que la demanderesse invoque à tort l'épuisement du droit de reproduction, car le principe de l'épuisement ne s'applique qu'à la forme du produit sous laquelle il a été initialement mis sur le marché. En l'espèce, la forme donnée au produit par le titulaire des droits a été modifiée. L'épuisement des droits peut donc s'appliquer à la combinaison du support physique et de la clé de produit, mais pas à la vente séparée de la clé.

Contrairement à l'argumentation de la demanderesse, il ne ressort rien d'autre de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant l'affaire *UsedSoft*.

D'une part, l'arrêt *UsedSoft* concerne une situation dans laquelle le titulaire des droits a déjà mis en vente le produit sous une forme immatérielle. D'autre part, il s'agit uniquement d'un programme informatique qui, selon la CJUE, relève exclusivement de la Directive 2009/24/CE sur les programmes d'ordinateur. Or, un jeu informatique s'apparente davantage à un produit hybride et relève, ne serait-ce que par ses séquences animées, de la Directive 2001/29/CE sur la société de l'information, qui prévoit l'épuisement des droits de reproduction uniquement pour les copies matérielles.

• *Urteil des LG Berlin vom 11. März 2014 (Az. 16 O 73/13)* (Jugement du tribunal régional de Berlin du 11 mars 2014 (affaire 16 O 73/13))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17004>

DE

Anastasia Orlova
Université de Passau

Consultation sur la modification du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag*

Le 12 mars 2014, la Commission de la radiodiffusion des Länder a décidé de lancer une consultation en ligne sur la révision du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV). La plateforme en ligne a été mise en service le 24 mars 2014 sous l'égide de la Chancellerie d'Etat de Saxe.

Le document soumis au débat se penche essentiellement sur l'importance croissante des plateformes sociales avec des « contenus générés par les utilisateurs » (*user generated content* - UGC). Etant donné qu'en vertu du JMStV, les opérateurs de blogs privés avec UGC sont considérés comme des fournisseurs de télémedias, ils sont tenus de veiller au respect des règles de protection des mineurs. En ce sens, les modifications proposées visent à renforcer la responsabilité des individus dans le cadre de la diffusion d'UGC relevant de la protection des mineurs. Il est prévu de donner aux fournisseurs de contenus la possibilité d'appliquer librement une classification par tranche d'âge des offres de télémedias. Dans la mesure où ils fournissent des informations appropriées dans le cadre de l'utilisation d'un système de classification, ils bénéficieront d'un traitement de faveur et ne feront pas l'objet de poursuites pour infraction.

Un autre point concerne l'allègement de la procédure pour la classification par tranche d'âge des jeux et des films sur internet; à cet égard, les autorités de contrôle devront renforcer leur coopération et utiliser un système de signalisation harmonisé.

Enfin, la mise à jour du JMStV devrait permettre d'instaurer une nouvelle base de financement durable de « jugenschutz.net ».

L'opinion publique est ainsi associée au processus d'élaboration de la révision et peut commenter, compléter et évaluer jusqu'au 19 mars 2014 les propositions de la Commission de la radiodiffusion, tout en soumettant ses idées et suggestions en la matière.

Après la consultation (début juin 2014), les parlements régionaux procéderont à des concertations. Un projet de traité devrait être élaboré d'ici la fin de l'année sur la base des résultats.

• *Diskussionspapier zur Änderung des Jugendmedienschutz-Staatsvertrags* (Document de travail visant à la révision du Traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17019>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

FR-France

Le rachat de D8 et D17 par Vivendi et Groupe Canal Plus définitivement autorisé ?

Le 2 avril 2014, l'Autorité de la concurrence a autorisé de nouveau, sous conditions, le rachat de D8 et D17 par Vivendi et Groupe Canal Plus. Le 23 décembre 2013, le Conseil d'État avait annulé l'agrément, accordé en juillet 2012 par l'Autorité de la concurrence, au rachat des chaînes D 8 et D 17 par le Groupe Canal Plus (GCP) (IRIS 2014-2/18). Au-delà des raisons de procédure, le juge administratif a estimé que parmi la série des 5 engagements souscrits par Canal Plus, celui relatif à l'acquisition des droits des films français devait être renforcé pour tenir compte du risque concurrentiel lié à l'achat des deuxième et troisième fenêtres de diffusion en clair. L'opération a donc été renouvoquée à l'Autorité de la concurrence en janvier 2014, laquelle l'a réexaminée au regard de la situation concurrentielle d'aujourd'hui. Aux termes d'une nouvelle analyse concurrentielle à l'aune de la situation prévalant aujourd'hui et des remarques formulées par le CSA et l'ARCEP, l'Autorité de la concurrence a obtenu une amélioration notable des engagements proposés sur les droits d'acquisition des films français, le reste du dispositif correctif étant maintenu. Pour les films français inédits, les parties se sont engagées à ne pas préacheter au cours d'une même année calendaire les droits de diffusion payante et en clair d'un même film pour plus de 20 œuvres cinématographiques et à consacrer la majorité de leurs investissements aux films de moyen budget (films « du milieu »), sans pouvoir préempter les droits d'un nombre important de films à gros budget (au maximum 2 films

d'un devis de plus de 15 millions d'euros, 3 d'un devis compris entre 10 et 15 millions d'euros et 5 films d'un devis compris entre 7 et 10 millions d'euros). Cet engagement est sensiblement similaire à celui antérieurement souscrit auprès de l'Autorité de la concurrence, mais son champ est étendu à tout préachat, ce qui permet de couvrir l'intégralité des fenêtres de diffusion vendues par les producteurs lorsqu'ils organisent le financement du film. Cet engagement inclut aussi les éventuels achats de Groupe Canal Plus, une fois le film produit, des droits de diffusion en clair de films jusqu'à 72 mois après leur sortie en salle, durée qui correspond aux trois fenêtres de diffusion en clair. Tous les autres engagements antérieurement pris restent inchangés. L'ensemble de ces engagements ont été pris par les parties pour une durée allant jusqu'au 23 juillet 2017. L'Autorité a annoncé qu'elle veillerait scrupuleusement à leur respect.

• Autorité de la concurrence, Communiqué de presse, 2 avril 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17005>

FR

Amélie Blocman

Légipresse

Soutiens à la production cinématographique et audiovisuelle : les préconisations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a rendu public, le 2 avril 2014, un rapport sur les soutiens à la production cinématographique et audiovisuelle. La Cour s'est attelée à vérifier si les objectifs de la politique de financement public de la production cinématographique et audiovisuelle, datant respectivement de 1950 et 1980, sont atteints, si les résultats des dix dernières années sont à la mesure de l'augmentation des moyens engagés, et si les mécanismes de soutien sont toujours adaptés. Elle observe que l'évolution récente a principalement consisté en une augmentation très forte des aides publiques (+ 88 % au cours de la dernière décennie, soit quatre fois plus que les dépenses de l'État), sans remise en cause ni révision du modèle, et sans que les résultats obtenus permettent d'en attester aujourd'hui la complète pertinence. La Cour formule 21 recommandations, visant notamment, concernant l'économie générale du système de soutien, à maîtriser l'évolution des taxes affectées au CNC, par l'élaboration d'une trajectoire de dépenses pluriannuelle fondée sur une évaluation des besoins, et à réduire les redondances entre dispositifs d'aides. Dans le secteur de la production cinématographique, la Cour recommande de plafonner la prise en charge par le soutien public des rémunérations les plus élevées et de rendre inéligibles aux soutiens publics les films qui recourent au versement anticipé de compléments de rémunération sous forme de droit à l'image. Egalement à assouplir le régime des jours

pendant lesquels la diffusion d'œuvres cinématographiques est interdite à la télévision. Concernant le soutien à la production audiovisuelle, le rapport invite à procéder notamment à un resserrement des critères de qualification des documentaires susceptibles d'être aidés et comptabilisés au titre des obligations des chaînes. Autre préconisation : l'élaboration, par la voie d'un accord interprofessionnel, d'un devis-type de la production d'œuvres audiovisuelles faisant apparaître la rémunération du producteur. Enfin, la Cour recommande de sortir de la posture défensive aujourd'hui adoptée à l'égard des bouleversements du contexte international, en réorientant les aides à l'exportation vers un soutien sélectif plus concentré, dédié à l'innovation et à la prospection, ou encore en faisant place à de nouveaux éditeurs de services de vidéo à la demande par abonnement.

• Cour des comptes, « Les soutiens à la production cinématographique et audiovisuelle : des changements nécessaires », Rapport public thématique, 2 avril 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17008>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA formule dans son rapport annuel 25 propositions de modifications législatives et réglementaires

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu public, le 14 avril, son rapport annuel 2013. Outre un panorama exhaustif de l'activité du régulateur l'année passée, ce document présente, comme la loi le prévoit, un ensemble de propositions de modifications législatives et réglementaires. Alors que l'année passée fut marquée par la remise de plusieurs rapports importants (notamment le rapport Lescure, voir 2013-6/19) et que le gouvernement prépare un projet de loi sur la création, le Conseil livre ici sa contribution à la réflexion sur l'avenir de la régulation audiovisuelle. Ses propositions « portent principalement sur l'approfondissement de la fonction de régulation économique assurée par le CSA, dans le prolongement des apports de la loi du 15 novembre 2013, et sur l'association des acteurs du numérique aux objectifs fondamentaux de la régulation des communications audiovisuelle. Cette modernisation passera nécessairement par une adaptation du cadre juridique européen », indique le rapport.

Le premier axe de proposition concerne le périmètre numérique de l'audiovisuel. Le Conseil est en effet « convaincu que la régulation audiovisuelle a besoin d'une réforme d'ampleur de son champ et de ses modes d'action, pour accompagner pleinement et efficacement la transformation numérique des médias ». Il préconise donc d'associer les acteurs de la communication en ligne à la régulation. Ainsi, face à

la multiplication des opérateurs de services de communications électroniques devenus aujourd'hui de véritables médias de communication audiovisuelle, et leur décalage de plus en plus net avec les services sujets à régulation, le Conseil propose de reconnaître les « services audiovisuels numériques » comme une catégorie pleine et entière de la régulation, et d'en définir les acteurs principaux que sont, outre l'éditeur, le distributeur de ces services. Cette adaptation doit reposer sur leur libre adhésion à un système de conventionnement, dans lequel seraient négociés des engagements de diversité et de pluralisme, en contrepartie d'accès spécifique au marché ou aux aides publiques. Le second grand volet concerne la réforme des services des médias audiovisuels à la demande (SMAD), pour lesquels le Conseil préconise d'introduire une série de simplifications et d'assouplissements, parmi lesquels la création d'un régime de « déclinaison » des SMAD, et de clarifier la notion de service, indépendamment de son mode d'accès. Le Conseil préconise également des ajustements différenciés à la chronologie des médias, selon qu'il s'agit de vidéo à la demande à l'acte ou à l'abonnement, ces délais étant modulés en fonction de l'existence d'un préfinancement, afin d'assurer un équilibre concurrentiel avec les services de télévision.

L'ensemble de ces propositions doit également s'accompagner d'une modernisation du dispositif concurrentiel de la régulation audiovisuelle, laquelle doit d'être « réactive, précise et anticipatrice ». Cela implique aux yeux du Conseil une intervention législative sur trois principaux points : la gestion de la ressource hertzienne, l'accompagnement du développement équilibré des marchés de l'audiovisuel par le CSA, et la régulation des relations entre producteurs et éditeurs. Un dernier volet de difficultés, « non systématiques », mais qui requièrent tout de même quelques améliorations dans la loi du 30 septembre 1986, est pointé. Le Conseil plaide notamment pour la reprise des services de TNT dans les offres des fournisseurs d'accès, « condition cruciale du développement d'une offre universelle, multiplateforme et décentralisée ». Egalement pour une série de modifications réglementaires, destinées à adapter le dispositif de soutien à la création à l'ère numérique et à favoriser le développement de l'offre légale de contenus audiovisuels en ligne (ces ajustements devant prendre place dans le décret du 12 novembre 2010 dit « décret SMAD »). Des pistes de réflexion relatives à l'amélioration de l'exposition du cinéma à la télévision sont également présentées. Au-delà de l'ensemble des propositions formulées, le CSA plaide pour une codification de la loi du 30 septembre 1986 et plus généralement du droit de l'audiovisuel, dans un souci de sécurité juridique et d'amélioration de la régulation.

• Rapport annuel du CSA - 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17007>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

L'appel français pour une stratégie européenne de la culture

La ministre de la Culture et de la Communication Aurélie Filippetti a réuni ses homologues européens, les 4 et 5 avril, à Paris, dans le cadre du Forum de Chaillot consacré à l'avenir de la Culture en Europe. Le président de la République François Hollande, le président du Parlement européen Martin Schulz, les Commissaires européens Michel Barnier (Marché Intérieur) et Androulla Vassiliou (Culture et Education) et Irina Bokova, directrice générale de l'Unesco étaient également présents pour une session de travail. Plus de 1 200 participants, créateurs et intellectuels d'Europe et d'ailleurs, décideurs publics et professionnels de la culture ont échangé avec les ministres et les commissaires européens pour débattre ensemble de la place de la culture dans l'Europe. En effet, alors que se mettra bientôt en place une nouvelle Commission pour la période 2014-2019, le moment est venu pour l'Union européenne de se doter d'une véritable stratégie pour la culture à l'ère numérique, juge la ministre qui a partagé avec ses homologues les grands principes qui doivent inspirer une telle stratégie. La culture est pour l'Europe un enjeu politique et économique de premier ordre (3,3 % du PIB et 6,7 millions d'emplois sur le continent). Toutefois, le secteur est confronté avec la révolution numérique à de profondes transformations (modes d'accès aux œuvres, pratiques culturelles et créatives bouleversées). Les relations entre créateurs, producteurs et distributeurs évoluent, et la répartition de la valeur se déplace vers de nouveaux acteurs de diffusion mondialisés, qui échappent largement aux modes de régulation et de financement européens. Les conditions mêmes de la création se transforment, en particulier les modalités de financement et de rémunération des créateurs. Dans ce contexte, de nombreuses questions se posent : Comment faire évoluer les mécanismes qui permettent la diversité de la création ? Comment assurer le rôle du droit d'auteur pour la rémunération des créateurs ? Comment définir des conditions de concurrence et de fiscalité équitable entre les différents acteurs ? La ministre française a notamment plaidé pour que l'Union fasse de la création culturelle en Europe et de la diversité culturelle une priorité, par la mise en place de mesures de soutien, en matière notamment d'audiovisuel et de cinéma. De même, elle a appelé de ses vœux que les réflexions sur la modernisation du droit d'auteur à l'ère du numérique soient être guidées par l'objectif de renforcement de l'économie créative et de rémunération des créateurs. Il s'agit notamment de mieux assurer la mise en œuvre de ces droits, en luttant contre les atteintes à la propriété intellectuelle, y compris le piratage. A cet égard, la ministre a invité l'ensemble des acteurs de l'écosystème créatif et numérique à être impliqués et à ce que la cohérence de l'ensemble des législations applicables soit recherchée. De même, l'Union est appelée à accom-

pagner tous les acteurs des contenus culturels dans leur transition numérique, en stimulant la création de contenus attractifs et le développement des services innovants, tout en s'assurant que le partage des revenus soit équitable. Une feuille de route détaillant une cinquantaine de propositions concrètes d'action dans tous les domaines fut présentée, parmi lesquelles : l'alignement des taux de TVA dans le monde physique et dans le monde numérique, l'ouverture d'un dialogue sur la délivrance des licences de droit d'auteur, l'accord avec les acteurs du numérique pour le respect de la propriété intellectuelle, l'accélération de la mise en place du fonds de soutien aux entreprises culturelles prévu dans le programme Europe créative, la création d'un Office européen de diffusion artistique... Sur la base du très bon accueil fait aux conclusions et propositions de la France, le travail devrait maintenant se poursuivre dans les institutions de l'Union européenne, notamment lors des Conseils des ministres de la Culture prévus en mai et en novembre 2014.

• Ministère de la Culture et de la Communication, « Aurélie Filippetti engage avec les ministres européens et la Commission européenne la préparation d'une stratégie européenne pour la culture », Communiqué de presse, 4 avril 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17006>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Cour suprême conclut à l'obligation d'informer un radiodiffuseur des éléments du dossier sur lesquels se fonde la demande d'accès à ses courriers électroniques déposée par la police

Au cours d'une enquête judiciaire, ouverte au titre de la loi de 1989 relative aux secrets d'Etat à l'encontre de deux officiers de l'armée qui avaient transmis des informations sur le comité de sécurité du Cabinet au radiodiffuseur BSkyB, la police avait demandé au radiodiffuseur de lui communiquer les éléments de preuve dont il disposait. Il s'agissait des copies de l'intégralité des courriers électroniques échangés entre les deux officiers et le radiodiffuseur. Après avoir auditionné les fonctionnaires de police et le radiodiffuseur, la juridiction saisie avait rendu une ordonnance de production des pièces en question. Une nouvelle demande, fondée sur des informations classées secrètes, avait cependant été introduite par la police pour obtenir un complément de preuves ; le radiodiffuseur, qui n'était pas présent à l'audience, s'opposait à cette demande. Le 12 mars 2014, la Cour suprême a conclu qu'il était illégal de rendre une telle ordonnance sans que le radiodiffuseur puisse accéder

à l'intégralité des éléments du dossier et formuler des observations à leur sujet.

Les enquêtes menées par les services de police relèvent de la loi de 1984 relative à la police et aux éléments de preuve en matière pénale, qui permet à un juge de délivrer un mandat de perquisition dans le cadre d'une demande non contradictoire, c'est-à-dire sans que l'autre partie soit présente ou en soit informée. Mais la loi prévoit également un régime spécial pour tout document acquis ou créé à des fins journalistiques et qui se trouve en la possession de la personne qui l'a conçu à cette fin. Ce type de document matériel doit faire l'objet d'une demande déposée à un juge de plus haut rang, qui sera entendue de manière contradictoire, c'est-à-dire en présence de toutes les parties concernées. Or, en l'espèce, le juge a rendu son ordonnance en l'absence du radiodiffuseur. L'ordonnance de production a ensuite été annulée par la Haute Cour au motif que le fait d'avoir rendu une ordonnance contre le radiodiffuseur sans qu'il ait pu avoir pleinement accès aux éléments de preuve sur lesquels se fondait le dossier de la police, ni la possibilité de les commenter ou de les contester, n'était pas équitable pour BSkyB d'un point de vue procédural.

La Cour suprême a confirmé la décision d'annulation de l'ordonnance rendue. Elle a considéré que les ordonnances de communication d'éléments étaient habituellement rendues dans le cadre d'audiences non contradictoires, dans la mesure où elles n'impliquent pas de statuer sur des droits fondamentaux prévus par la loi. Cependant, comme une demande de communication de sources journalistiques serait susceptible de porter atteinte aux droits reconnus à un journaliste par la loi dans un domaine particulièrement sensible et potentiellement complexe, le fait d'exclure l'une des parties concernées est contraire à la nature de l'audition contradictoire exigée lorsqu'il est question de sources journalistiques, comme le prévoit la loi de 1984. L'égalité de traitement des parties impose que chacune d'elles ait connaissance des éléments matériels que la partie adverse demande au juge d'apprécier et puisse équitablement exposer son point de vue à leur propos.

• *R. (on the application of British Sky Broadcasting Ltd) v. The Commissioner of Police of the Metropolis* [2014] UKSC 17, 12 March 2014 (R. (sur la demande de British Sky Broadcasting Ltd) c. le Commissaire de police de la métropole de Londres [2014] UKSC 17, 12 mars 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16994>

EN

Compte rendu de procès par les médias en Angleterre et au Pays de Galles : vers une réforme ?

La Commission anglaise de réforme du droit mène une vaste étude sur cet aspect du droit qu'est « l'atteinte à l'autorité de la justice ». Cette notion concerne pour l'essentiel un comportement visant à entraver ou susceptible d'entraver le cours de la justice.

Parmi les nombreux aspects examinés par la Commission figure « l'atteinte à l'autorité de la justice par publication », qui vise à trouver un juste équilibre entre le droit du justiciable à un procès équitable et le droit de l'éditeur à la liberté d'expression, consacrés respectivement par l'article 6 et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour ce faire, il importe de vérifier non seulement si le contenu publié peut en substance poser problème, mais également si la procédure applicable à cette forme d'atteinte à l'autorité de la justice est aussi équitable et efficace que possible.

Le 25 mars 2014, la Chambre des Communes a ordonné la publication du rapport consacré à cette question et qui recommande notamment :

- de veiller à ce que les ordonnances de report des comptes rendus judiciaires par les médias soient toutes publiées sur un seul et même site web accessible au public (un site similaire existe déjà en Ecosse).

- d'inclure un autre service d'accès restreint payant sur lequel les utilisateurs inscrits pourraient trouver des précisions sur les restrictions imposées en matière de comptes rendus judiciaires et s'enregistrer pour recevoir automatiquement par courrier électronique des alertes sur de nouvelles ordonnances.

- de réduire considérablement le risque d'atteintes à l'autorité de la justice par publication commises par les éditeurs, depuis les grandes sociétés de médias jusqu'aux bloggeurs, et leur permettre de se conformer aux restrictions judiciaires ou de rendre compte en toute quiétude des procédures judiciaires à leur public.

• *Law Reform Commission - contempt of court (Law Reform Commission - contempt of court)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16999>

EN

• *CONTEMPT OF COURT (2) : COURT REPORTING (Law Comm No 344)* (Commission de réforme du droit - atteinte à l'autorité de la justice)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17000>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

David Goldberg
deejee Research/ Consultancy

Traitement équitable d'un blogueur sur la chaîne RT

Dans une décision publiée le 3 février 2014, l'Ofcom a conclu que deux bulletins d'actualités de RT n'avaient pas traité injustement le blogueur Eliot Higgins (sous son pseudonyme Brown Moses) en remettant en cause l'authenticité d'une séquence postée sur son site web, dans laquelle les forces rebelles syriennes lançaient une attaque à l'arme chimique, sans préciser que M. Eliot Higgins avait mis en doute la véracité de la vidéo en question.

RT (anciennement Russia Today) est une chaîne russe d'information et d'actualités diffusée dans le monde entier ; au Royaume-Uni, la chaîne est diffusée par satellite et sur des plateformes numériques terrestres. Au travers de son blog, M. Higgins s'est forgé une réputation en assurant le suivi du conflit armé en Syrie.

M. Higgins prétendait avoir fait l'objet d'un traitement injuste et déloyal par RT. L'Ofcom est chargé de vérifier si les mesures prises par un radiodiffuseur garantissent que les programmes diffusés par celui-ci évitent le traitement injuste ou déloyal d'une personne ou d'une organisation, comme le prévoit l'article 7.1 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom (ci-après le « Code »).

L'Ofcom reconnaît l'importance du droit à la liberté d'expression et la nécessité d'accorder aux radiodiffuseurs la liberté de rendre compte dans leurs émissions de questions qui présentent un véritable intérêt général ; il reconnaît notamment le droit à la liberté d'expression consacré par la loi relative aux droits de l'homme de 1998 et la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention »).

L'Ofcom a par ailleurs été amené à appliquer l'article 7.9 du Code, dont la version la plus récente est entrée en vigueur le 21 mars 2013 et qui traite de l'ensemble des programmes diffusés à compter du 21 mars 2013. L'article 7.9 du Code est libellé comme suit :

« Avant toute diffusion d'un programme documentaire, y compris lorsque ce programme est consacré à des événements du passé, il importe que les radiodiffuseurs s'assurent raisonnablement que :

- les faits matériels n'ont pas été présentés, placés sous silence ou omis de manière déloyale pour une personne ou une organisation ; et que
- toute personne dont l'omission pourrait être déloyale pour une personne ou une organisation a eu la possibilité d'intervenir ».

Le 18 septembre 2013, RT avait diffusé deux bulletins d'informations à 10 heures et à 11 heures, qui comportaient tous deux un sujet sur le conflit syrien. Le reportage présentait des séquences tirées de trois vidéos postées sur le site web de M. Higgins, censées

montrer des rebelles de l'opposition syrienne lançant une attaque à l'arme chimique le 21 août 2013 dans le quartier de Ghouta, situé dans la banlieue est de Damas. Le Gouvernement syrien et l'opposition s'étaient accusés mutuellement de la responsabilité de cette attaque. M. Higgins laissait entendre sur son blog que l'authenticité des séquences en question « semblait quelque peu douteuse ».

Les reportages de RT qualifiaient M. Higgins de critique acharné du Président Bachar al-Assad. Par ailleurs, le journaliste de RT qui intervenait dans ces deux reportages laissait entendre que l'attaque avait été lancée par l'opposition syrienne. Ces reportages s'accompagnaient d'une mention précisant que l'authenticité des séquences n'était pas établie et du sous-titre « doutes sur l'utilisation d'armes chimiques ». Le reporter et le présentateur en studio de RT avaient également déclaré à diverses reprises que l'authenticité des deux séquences vidéo restait à vérifier.

Mais aucun des deux bulletins d'information de RT n'avait évoqué la mise en garde formulée par M. Higgins sur blog, qui mettait en doute l'authenticité des vidéos. M. Higgins estimait que l'omission par RT des doutes dont il faisait état donnait une fausse idée de son intervention en laissant entendre qu'il présentait les séquences comme authentiques, ce qui n'était pas le cas. Le fait que RT n'ait pas mentionné les doutes dont il faisait part risquait, selon M. Higgins, de nuire à sa réputation.

L'Ofcom a admis que le fait de qualifier M. Higgins d'opposant « acharné » du Président al-Assad et de son gouvernement était inconséquent, compte tenu des précédents commentaires formulés par M. Higgins. En revanche, le qualificatif « acharné » était raisonnable au vu des circonstances et n'était pas injuste à l'égard de M. Higgins.

Le fait que RT n'ait pas précisément mentionné les propres termes de M. Higgins, pour qui l'authenticité des séquences « semblait quelque peu douteuse », n'était pas déloyal à son égard, compte tenu des formules employées à plusieurs reprises par RT au cours des bulletins d'information, comme « doutes sur l'utilisation d'armes chimiques », « apparemment » et « si cela s'avère exact ».

L'Ofcom a estimé que les reportages de RT ne laissaient pas entendre que la source de ces vidéos, c'est-à-dire le blog de M. Higgins, présentait ces séquences comme des vidéos authentiques ou qu'elles prouvaient de manière concluante l'identité des auteurs de l'attaque chimique perpétrée. Les reportages de RT portaient sur les séquences vidéo et ne visaient pas à critiquer M. Higgins ou son site web. L'Ofcom n'a pas estimé que RT avait l'obligation de faire état des doutes de M. Higgins quant à l'authenticité des vidéos. En conséquence, l'Ofcom a conclu que M. Higgins n'avait pas fait l'objet d'un traitement injuste ou déloyal dans les bulletins d'information diffusés.

• *Ofcom broadcast bulletin, Complaint by Mr Eliot Higgins, p.62* (Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, Plainte de M. Eliot Higgins, p. 62)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16995>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

IE-Irlande

Nouvelles lignes directrices en matière de radiodiffusion applicables à la couverture des élections

Le 10 mars 2014, la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié les lignes directrices de la BAI en matière de couverture des élections locales et européennes. Ces lignes directrices énoncent les règles et l'approche à respecter par l'ensemble des radiodiffuseurs irlandais pour la couverture des prochaines élections locales et européennes, qui se tiendront toutes deux le 23 mai 2014.

La règle 27 du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités impose aux radiodiffuseurs de se conformer aux lignes directrices et codes de pratique relatifs à la couverture des élections et des référendums (voir IRIS 2013-5/32). Ces lignes directrices remplacent le Code de la radiodiffusion sur la couverture des élections, publié en 2011 (voir IRIS 2011-5/26) et sont globalement conformes aux pratiques existantes et à l'ancien code.

Elles appliquent par ailleurs certaines exigences générales énoncées par la loi relative à la radiodiffusion de 2009. L'article 39 impose ainsi aux radiodiffuseurs de veiller à ce que les programmes d'information et les actualités soient présentés avec objectivité et impartialité, sans exprimer leurs propres opinions sur les candidats, les partis ou le scrutin.

L'article 41(3) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 impose aux radiodiffuseurs de ne pas diffuser de publicité à caractère politique. Toutefois, en vertu des articles 29(2) et 41(3), ils sont autorisés à diffuser des émissions politiques d'un parti, sous réserve que la répartition du temps d'antenne ne favorise pas de manière inéquitable un parti et qu'aucune contrepartie ne soit demandée pour la diffusion de ces programmes.

Une égalité absolue de temps d'antenne des différents partis ou candidats lors des débats électoraux n'est pas exigée. Les lignes directrices imposent cependant aux radiodiffuseurs de veiller à ce que la répartition du temps d'antenne soit juste et équitable pour l'ensemble des parties concernées et qu'elle soit effectuée de manière transparente; l'égalité de

temps d'antenne n'est pas la seule mesure visant à garantir l'équité des élections.

Il est spécifiquement rappelé aux radiodiffuseurs qu'ils sont tenus de disposer de politiques et de procédures appropriées pour le traitement des interventions et des messages émanant des médias sociaux diffusés à l'antenne. Dans le cadre de la couverture des élections, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que toutes les références aux médias sociaux soient exactes, équitables, objectives et impartiales. Les lignes directrices encouragent également les radiodiffuseurs à offrir la possibilité d'une couverture des élections en gaélique.

Une période moratoire est maintenue comme un mécanisme visant à garantir que les principes d'équité, d'objectivité et d'impartialité soient respectés au cours de cette période cruciale du processus électoral et à laisser aux électeurs un temps de réflexion avant de se rendre aux urnes. Cette période moratoire débute à 14 heures la veille du scrutin jusqu'à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. Elle ne vise pas à empêcher la couverture d'actualités légitimes pendant cette période, mais il importe que les radiodiffuseurs évitent toute diffusion de contenus susceptibles d'influencer ou de manipuler le vote des électeurs pendant cette période moratoire.

Ces lignes directrices, en vigueur depuis le 10 mars 2014, s'appliquent à l'ensemble des radiodiffuseurs relevant du droit irlandais et non aux autres services habituellement reçus en Irlande mais qui relèvent de la compétence d'autres pays.

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Guidelines in Respect of Coverage of Local and European Elections, 10 March 2014* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), Lignes directrices en matière de couverture des élections locales et européennes, 10 mars 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16992>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Récentes décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion

Le 27 mars 2014, la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié ses décisions récentes rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion. Dix plaintes au total ont été prises en compte pour la période concernée. Lors de sa réunion de mars 2014, le comité de conformité a examiné et rejeté neuf plaintes portant sur trois programmes et une autre plainte a été réglée par l'*Executive Complaint Forum* (Forum directeur des plaintes) lors de sa réunion de février 2014.

En vertu de l'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, les téléspectateurs et les auditeurs

peuvent se plaindre de la diffusion de contenus qu'ils estiment ne pas respecter les codes et dispositions applicables à la radiodiffusion. Sept des plaintes examinées portaient sur un même programme et notamment sur les propos tenus par le présentateur de RTÉ 6.01 News, une émission quotidienne d'actualités. En interrompant son interview en direct, le présentateur avait qualifié « d'imbéciles » deux personnes d'un groupe de manifestants qui s'étaient déplacés derrière une personne interviewée en tenant leur pancarte face à la caméra.

La plainte relative à cet incident a été appréciée, en tout ou partie, au titre de l'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités (voir IRIS 2013-5/32) et du Code de la BAI des normes applicables aux émissions (voir IRIS 2008-5/23).

Lors de l'examen de ces plaintes, le comité de conformité a estimé que le présentateur aurait pu mieux gérer la situation et éviter d'employer le terme « imbéciles » en faisant référence aux deux manifestants. Le comité a cependant observé que le sujet sur lequel portait l'interview n'avait aucun lien avec les revendications des manifestants et a conclu que les actions menées par les manifestants ne pouvaient pas être considérées comme un sujet d'actualités auquel était consacré l'émission en question et que les propos du présentateur ne pouvaient par conséquent pas relever du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités.

Le comité, qui a reconnu que le présentateur s'était retrouvé confronté à un problème technique du fait que son interview diffusée en direct était perturbée, a par ailleurs constaté que les manifestants étaient délibérément entrés dans le champ de la caméra une fois que l'interview avait débuté, qu'ils avaient continué à se déplacer et que l'on pouvait les entendre parler pendant l'interview. Le Comité a également observé que le présentateur avait clairement décidé d'interrompre précipitamment l'interview en raison des perturbations causées par les manifestants. Le comité a par ailleurs estimé que l'emploi du terme « imbéciles » en se référant aux manifestants tenait à la frustration du présentateur en raison des perturbations occasionnées par les deux manifestants et que ce terme ne pouvait être assimilé à un commentaire dirigé contre le message que les manifestants souhaitaient communiquer.

Compte tenu des circonstances particulières de l'incident, le comité estime dans ses conclusions que le terme « imbéciles » employé par le présentateur à propos des deux manifestants n'enfreint pas le Code de la BAI relatif aux normes applicables aux émissions, en qui concernent les standards généralement admis pour la protection de groupes ou de personnes dans un reportage de société ou d'actualité. Tous les aspects des autres plaintes portant sur ce même incident ont par conséquent été rejetés.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaints Decisions, (March 2014)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion (mars 2014))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16991>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

LV-Lettonie

Le Conseil national des médias électroniques examine les options juridiques permettant de restreindre certaines retransmissions

Le *Nacionālā elektronisko plašsaziņas līdzekļu padome* (Conseil national des médias électroniques), l'autorité nationale de régulation, a récemment examiné les options juridiques permettant de restreindre la retransmission de certaines émissions de télévision, ce qui pourrait s'avérer contraire au droit letton et à la législation de l'Union européenne. Dans le contexte de la crise en Ukraine et en Crimée, le Conseil a été saisi de nombreuses plaintes selon lesquelles des émissions diffusées par plusieurs chaînes de télévision russophones encourageraient la guerre et une intervention militaire, inciteraient à la haine et porteraient atteinte à l'unité territoriale des pays concernés. Le Comité consultatif public, instance consultative auprès du Conseil, estime que plusieurs chaînes ont intentionnellement diffusé des informations trompeuses préjudiciables à l'intégrité territoriale de la Lettonie.

Le Conseil a par conséquent examiné les mesures qui pouvaient être envisagées pour remédier à cette situation. Le principe de la liberté de réception s'applique cependant en règle générale aux chaînes respectivement concernées par ces plaintes dans la mesure où elles relèvent principalement de la juridiction d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de la Lettonie elle-même. Les seules possibilités de restreindre la diffusion des programmes en question doivent se fonder sur l'article 3(2) de la Directive Services de médias audiovisuels, transposé en droit letton par la loi relative aux médias électroniques. Ainsi, il convient tout d'abord de déterminer si les émissions concernées constituent une infraction manifeste, grave et sérieuse de l'article 27(1) ou (2) (protection des mineurs) et/ou de l'article 6 (incitation à la haine) de la directive.

Le Conseil a donc demandé le 26 février 2014 aux régulateurs nationaux dont relèvent les chaînes susceptibles d'avoir enfreint la législation de lui communiquer des informations sur les programmes en question. Les chaînes concernées sont Rossiya RTR, qui relève de la juridiction suédoise et NTV-Mir, dont le siège

social est basé au Royaume-Uni. Elles sont retransmises en Lettonie par les câblo-opérateurs, et sont également proposées sur des plateformes par satellite. Le Conseil a par ailleurs lui-même demandé les enregistrements des programmes d'information diffusés en janvier et février 2014 par le radiodiffuseur par satellite SIA « *kanals Pirmāis Baltijasd* » (première chaîne de la Baltique), qui relève de la juridiction lettone et cible les téléspectateurs russophones des trois pays baltes.

Dès que ces programmes lui ont été transmis, le Conseil a examiné leurs contenus afin de déterminer s'ils portaient atteinte à la loi lettone relative aux médias électroniques et aux principes énoncés par la directive.

Le Conseil national des médias électroniques a par conséquent décidé le 3 avril 2014 de restreindre pour une durée de trois mois la retransmission par câble de la chaîne de télévision Rossiya RTR sur le territoire de la Lettonie.

• *Decision N°95 on restricting the rebroadcasting of Rossiya RTR in Latvia, 3 April 2014* (Décision n° 95 visant à restreindre la retransmission de la chaîne Rossiya RTR sur le territoire letton, 3 avril 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16982> EN

• *For more information see the EPRA news of 10 April 2014 "Latvian regulator issues temporary ban to Russian TV channel Rossiya RTR"* (Pour de plus amples informations, voir les actualités de l'EPRA du 10 avril 2014 « Le régulateur letton restreint temporairement la retransmission de la chaîne de télévision russe Rossiya RTR »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16983> EN

Ieva Andersone
Sorainen

NL-Pays-Bas

Arrêt de la Cour suprême néerlandaise sur la transmission par câble

Le 28 mars 2014, la Cour suprême néerlandaise a rendu son arrêt dans l'affaire *NORMA et autres c. NL-Kabel et autres*. NORMA, une société de gestion collective des droits voisins des artistes interprètes ou exécutants, a soutenu que les câblo-opérateurs, représentés par NLKabel, devaient obtenir l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants pour transmettre à leurs abonnés les programmes télévisuels sur le câble. En vertu de la loi néerlandaise relative aux droits voisins, les droits de retransmission des artistes interprètes sur leurs représentations sont appliqués par une société de gestion collective. En l'espèce, NORMA agit au nom des artistes interprètes ou exécutants.

La juridiction inférieure avait conclu qu'il importait de tenir compte de deux situations distinctes, à savoir la

situation avant le « passage au numérique » et la situation après « l'abandon de l'analogique ». Il s'agit là d'une modification du type de transmission des signaux télévisuels par les radiodiffuseurs aux câblo-opérateurs. Avant le 11 décembre 2011, date de l'abandon de l'analogique, les radiodiffuseurs transmettaient leurs signaux télévisuels par ondes radio-électriques, qui étaient ainsi réceptionnées aussi bien par les téléspectateurs que par les câblo-opérateurs. Ces derniers transmettaient alors ces signaux à leurs abonnés. Il s'agissait d'une technique assimilée à une « retransmission ». Dès l'abandon de l'analogique, la transmission des signaux télévisuels par ondes radio-électriques a été interrompue. La juridiction inférieure avait alors estimé que les câblo-opérateurs réceptionnaient directement leurs signaux télévisuels par l'intermédiaire d'une passerelle médiatique.

Il revient à présent à la Cour suprême de déterminer si la transmission de programmes télévisuels par les câblo-opérateurs après le passage au numérique doit être assimilée ou non à une « retransmission par câble » au sens de la loi néerlandaise relative aux droits voisins et de la Directive « cabsat » (93/83/CEE).

La Cour suprême conclut en l'espèce que la technique employée après le « passage au numérique » ne peut être assimilée à une « retransmission » au sens de la directive « cabsat ». La Cour précise qu'une transmission par les câblo-opérateurs doit être précédée par une première « communication au public », concept qu'elle estime être harmonisé aussi bien pour les droits d'auteur que pour les droits voisins au sein de l'Union européenne. Elle reprend donc l'interprétation de cette notion retenue par la jurisprudence de l'Union européenne. Dans la mesure où la réception des signaux des radiodiffuseurs se limite aux seuls câblo-opérateurs, ces derniers ne peuvent être considérés comme « un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels. Ils ne peuvent par conséquent pas davantage être assimilés à un « public » et la transmission des signaux aux câblo-opérateurs ne peut donc pas être considérée comme une communication au public. La Cour suprême conclut par conséquent à l'absence de « retransmission » par les câblo-opérateurs.

• *Hoge Raad, 28 maart 2014, ECLI :NL :HR :2014 :735 (NORMA c.s./NL Kabel c.s.)* (Cour suprême néerlandaise, 28 mars 2014, ECLI :NL :HR :2014 :735 (*NORMA et autres c. NLKabel et autres*))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16996> NL

Marco Caspers

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Dispositions audiovisuelles applicables aux élections au Parlement européen de 2014 en Roumanie

Le 20 mars 2014, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté la *Decizia nr. 185/2014 privind regulile de desfășurare în audiovizual a campaniei electorale pentru alegerea membrilor din România în Parlamentul European* (Décision n°185/2014 relative aux dispositions applicables à la campagne électorale audiovisuelle pour l'élection des membres roumains au Parlement européen) (voir IRIS 2009-6/28 et IRIS 2011-3/29).

Le scrutin se tiendra le dimanche 25 mai 2014. La campagne électorale audiovisuelle débutera quant à elle le 25 avril à 00h00 et s'achèvera le 24 mai à 07h00 heure locale [Art. 1 (1)]. La législation qui devra être respectée comporte la *Legea nr. 33/2007 privind alegerea pentru Parlamentul European, republicată* (loi n° 33/2007 relative aux élections au Parlement européen, republiée au Journal officiel), la *Legea audiovizualului nr. 504/2002 cu modificările și completările ulterioare* (loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée par la suite), le Code de l'audiovisuel et la présente décision [Art. 1 (2)].

Les radiodiffuseurs sont par conséquent tenus de se conformer aux principes d'équité, de juste équilibre et d'impartialité entre les candidats à l'élection (article 3). Les programmes de campagne électorale sont diffusés gratuitement sur les services publics radiophoniques et télévisuels [Art. 7 (2)] et les radiodiffuseurs commerciaux qui décident de proposer un temps d'antenne pour la campagne appliqueront une tarification unique par unité de temps et/ou émission [Art. 5 (2)]. Ces stations de radio et chaînes de télévision commerciales doivent par ailleurs notifier au CNA leur intention de diffuser des émissions électorales [Art. 5 (1)], le calendrier de ces émissions, ainsi que les tarifs qu'elles appliqueront (article 6).

Le temps d'antenne de la campagne électorale audiovisuelle se répartira ainsi : 4/5 du temps d'antenne seront équitablement répartis entre les candidats de partis représentés au Parlement (à l'exception des candidats indépendants) et 1/5 du temps d'antenne sera équitablement réparti entre les candidats de partis qui ne disposent d'aucun siège au Parlement et les candidats indépendants [Art. 38 (4) de la loi n°33/2007].

Conformément à l'article 7, l'accès des candidats aux élections est uniquement autorisé dans le cadre des émissions de campagne électorale, des débats électoraux et des publicités électorales. Les activités de

campagne électorale des candidats peuvent cependant faire l'objet d'un compte rendu dans les programmes d'information, sous réserve du respect des principes d'équité, de juste équilibre et d'impartialité et de l'exactitude des informations diffusées au public (article 8).

Les programmes de promotion électorale doivent être clairement identifiés comme tels par les radiodiffuseurs (article 11). Lors de la campagne électorale, les candidats et les représentants des candidats aux élections ne peuvent être ni producteurs, ni présentateurs, ni animateurs de programmes de radiodiffuseurs publics ou privés [Article 12 (1)]. Les candidats qui occupent une fonction publique peuvent apparaître dans des émissions autres qu'électorales et peuvent uniquement être interrogés sur des questions liées à l'exercice de leur fonction. Dans de telles situations, les radiodiffuseurs ont l'obligation de veiller à l'équité et à la diversité des opinions [Art. 12 (2)].

Les radiodiffuseurs sont également tenus de veiller à ce que les programmes électoraux respectent les règles suivantes : ne pas inciter à la haine fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, la nationalité, le sexe ou l'orientation sexuelle ; ne pas contenir de propos portant atteinte à la dignité humaine, au droit à l'image d'un tiers ou qui soient contraires aux bonnes mœurs ; ne comporter aucune accusation d'ordre pénal ou moral contre d'autres candidats ou représentants de candidats qui ne serait accompagnée d'éléments de preuve pertinents explicitement présentés (article 13).

Conformément à l'article 14, les producteurs, les présentateurs et les animateurs de débats électoraux doivent faire preuve d'impartialité ; garantir un juste équilibre des débats au cours de l'émission en donnant à chaque candidat la possibilité d'exprimer ses opinions ; veiller à ce que le débat respecte les thèmes électoraux ; intervenir lorsque les invités enfreignent par leur comportement ou leurs propos les dispositions énoncées à l'article 13 et, enfin, prendre la décision de couper le microphone d'un invité qui refuserait de se conformer à ces exigences, voire d'interrompre l'émission si la situation l'impose.

Toute infraction à la décision sera passible de sanctions, conformément à la loi relative à l'audiovisuel et à la loi n° 33/2007, republiée.

• *Decizia nr. 185 din 20 martie 2014 privind regulile de desfășurare în audiovizual a campaniei electorale pentru alegerea membrilor din România în Parlamentul European* (Décision n° 185 du 20 mars 2014 relative aux dispositions applicables à la campagne électorale audiovisuelle pour l'élection des membres roumains au Parlement européen)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16984>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Décision visant à modifier et à compléter le Code de l'audiovisuel

Le 27 mars 2014, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté la *Decizia nr. 197/2014 privind modificarea și completarea Deciziei Consiliului Național al Audiovizualului nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual, cu modificările și completările ulterioare* (Décision n° 197/2014 visant à modifier et à compléter la Décision n° 220/2011 du CNA relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels, tel que modifié et complété par la suite - Code de l'audiovisuel) (voir, notamment, IRIS 2006-4/33, IRIS 2011-7/37 et IRIS 2013-6/27).

Un nouvel article 29.1, inséré à la suite de l'article 29 du Code, impose aux radiodiffuseurs de recourir à tout moyen, y compris le différé, pour prévenir la diffusion de scènes, de comportements et de propos portant atteinte aux dispositions du Code de l'audiovisuel relatives à la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les programmes diffusés en direct, à l'exception des programmes d'information et des manifestations sportives. L'article 40(3), également modifié, impose désormais aux animateurs, aux présentateurs et aux réalisateurs de programme de ne pas tenir de propos insultants ou de nature à inciter à la haine, ni à permettre à leurs invités de le faire.

Les associations de médias, tels que *ActiveWatch* et *Asociația Română de Comunicatii Audiovizuale* (Association roumaine des communications audiovisuelles) ont vivement critiqué le recours au différé dans les émissions diffusées en direct, en soutenant qu'il s'agissait là d'une possible forme de censure des médias de masse. Elles ont également estimé que cette mesure était inutile, dans la mesure où le Conseil national de l'audiovisuel dispose déjà, si cela s'avérait nécessaire, d'un pouvoir juridique de sanction. Les opposants à cette mesure soutiennent que la diffusion en différé entrave la liberté d'expression du radiodiffuseur et des invités, ainsi que le droit à l'information du public. La présidente du CNA, Mme Laura Georgescu, estime au contraire que cette mesure a un rôle préventif.

Une autre modification du Code concerne la diffusion d'images ou d'enregistrements de personnes placées en détention ou interpellées. Le nouveau libellé de l'article 42(1) interdit à présent la diffusion sans consentement d'images aériennes ou d'enregistrements de personnes détenues ou interpellées.

En vertu de l'article 42(2), la diffusion d'images ou d'enregistrements de personnes condamnées est strictement interdite, sauf si les images en question constituent des éléments de preuve de la violation de certains droits ou si elles présentent un intérêt général. L'article 42(3) prévoit que la présentation de

ce type d'images ou d'enregistrements ne doit être ni excessive ni déraisonnable. Le nouveau libellé de l'alinéa 4 de l'article 42 précise qu'il est interdit de proposer au cours de programmes audiovisuels, directement ou indirectement, des récompenses ou des promesses de récompenses à des personnes susceptibles de comparaître devant un tribunal.

La décision entre en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel de la République de Roumanie.

• *Decizia nr. 197 din 27 martie 2014 privind modificarea și completarea Deciziei Consiliului Național al Audiovizualului nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual, cu modificările și completările ulterioare* (Décision n° 197 du 27 mars 2014 visant à modifier et à compléter la Décision n° 220/2011 du CNA relative au Code de réglementation du contenu audiovisuel, telle que modifiée et complétée)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16985>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Mise aux enchères par l'ANCOM des multiplex de télévision numérique

L'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicatii* (Autorité nationale de régulation des communications - ANCOM) a ouvert la mise aux enchères des multiplex de télévision numérique, en publiant le 27 mars 2014 l'annonce officielle de la disponibilité à la vente de ces mandats (voir IRIS 2009-9/26, IRIS 2010-3/34, IRIS 2010-7/32, IRIS 2010-9/35, IRIS 2011-4/33 et IRIS 2013-1/30).

Conformément à la stratégie approuvée par le gouvernement roumain, le passage au numérique devrait s'achever le 17 juin 2015. A cette date, la radiodiffusion analogique terrestre sera définitivement abandonnée et remplacée par la radiodiffusion numérique terrestre des programmes radiophoniques et télévisuels et des services multimédias connexes.

D'ici au 8 mai 2014, à 17h00 heure locale, tous les soumissionnaires intéressés peuvent demander à participer à la procédure de sélection concurrentielle organisée par l'ANCOM pour les cinq multiplex disponibles en Roumanie. L'ANCOM mettra aux enchères quatre multiplex en UHF et un en VHF, dans la norme DVB-T2.

Les mandats sont mis à la vente à compter du 27 mars 2014, au prix de 4 000 LEI (environ 895 EUR). Pour participer aux enchères, les candidats doivent remplir une série de critères de qualification tels que : le candidat doit être une société commerciale roumaine ou étrangère ; son chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années ou depuis sa création doit s'élever au moins à 2 000 000 EUR ; la durée de vie prévue par l'acte constitutif de la société candidate doit être postérieure au 17 juin 2025 ; toutes

les obligations de paiement au budget de l'Etat, à la sécurité sociale et toutes les autres taxes spéciales et contributions, ainsi que les obligations dues à l'ANCOM doivent être intégralement acquittées. Les entreprises appartenant à un même groupe ne peuvent pas déposer de demande.

Il revient à la Commission des enchères d'apprécier les dossiers de candidature et d'annoncer la liste des candidats retenus pour la seconde étape avant le 15 mai 2014. La Commission des enchères annoncera par ailleurs avant le 22 mai 2014 si des tours d'enchères sont nécessaires, en fonction de l'offre et de la demande. Si la demande dépasse les ressources disponibles, des tours d'enchères débuteront à compter du 5 juin 2014.

La procédure de sélection concurrentielle impose que chaque soumissionnaire présente une offre initiale, dans laquelle il précise le nombre de multiplex dont il souhaite faire l'acquisition. Lorsqu'une demande dépasse le nombre de multiplex disponibles, un premier tour d'enchères est organisé jusqu'à ce que la demande ne dépasse pas l'offre. Si à l'issue de ce premier tour d'enchères, aucun soumissionnaire n'a remporté de multiplex, l'ANCOM peut décider d'organiser un tour d'enchère supplémentaire auquel l'ensemble des soumissionnaires retenus à ce stade de l'appel d'offres peuvent participer.

Les multiplex de la bande UHF, à l'exception du multiplex soumis à l'obligation de diffusion gratuite, seront attribués aux lauréats sur la base de l'offre initiale ou des tours d'enchères supplémentaires ou, le cas échéant, par une série d'attributions.

Le gagnant du premier multiplex en UHF aura l'obligation de diffuser gratuitement, dans des conditions de transparence, de concurrence équitable et de non-discrimination, les chaînes de télévision publiques et commerciales actuellement diffusées sur le réseau analogique terrestre, conformément aux dispositions de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel. En vertu de la stratégie de passage au numérique, ce multiplex devra assurer une couverture en réception fixe de 90 % de la population et de 80% du territoire roumain d'ici au 31 décembre 2016 ; il s'agit du seul des cinq multiplex disponibles soumis à des exigences de couverture. En ce qui concerne les autres multiplex, les opérateurs seront tenus d'assurer au plus tard le 1^{er} mai 2017 la diffusion d'au moins 36 chaînes de télévision et stations de radio pour chacun des réseaux correspondant à ces multiplex, installés dans chaque zone d'attribution.

La mise à prix de départ de chaque multiplex s'élève à 300 000 EUR et la redevance minimale est fixée par le Gouvernement. Tous les multiplex seront attribués pour une durée de dix ans, et les licences entreront en vigueur à compter du 17 juin 2015. Les lauréats devront s'acquitter de la redevance audiovisuelle dans un délai de 90 jours calendaires après l'annonce du résultat.

• *Announcement regarding the launch of the competitive selection procedure in view of awarding the licences for the use of the radio spectrum in digital terrestrial television system, 27 March 2014 (Annonce relative au lancement de la procédure de sélection concurrentielle pour l'octroi des licences d'utilisation du spectre radioélectrique sur le réseau de la télévision numérique terrestre, 27 mars 2014)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16986>

RO

• *Terms of reference for organising the competitive selection procedure for awarding licences for the use of the radio frequency spectrum in digital terrestrial television system (Mandat pour l'organisation de la procédure de sélection concurrentielle pour l'octroi des licences d'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques sur le réseau de la télévision numérique terrestre)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16988>

EN

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Recommandation sur la couverture médiatique des accidents et des sujets de santé publique

Le 6 mars 2014, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a publié la Recommandation n°1/2014 sur la couverture médiatique des accidents et des sujets de santé publique dans les services de programmes audiovisuels (voir IRIS 2011-1/44, IRIS 2011-10/37, IRIS 2012-3/31 et IRIS 2014-1/40).

Cette recommandation, qui a été publiée en raison de la tendance accrue des médias audiovisuels roumains à faire du sensationnel, ainsi que du fort impact émotionnel que suscitent les programmes d'information et les actualités télévisés, est conforme aux dispositions législatives en vigueur. En vertu de l'article 29(1) du Code de l'audiovisuel (Décision n° 220 du CNA du 24 février 2011), les programmes d'information et les actualités doivent veiller au respect de la protection des mineurs et au principe selon lequel la télévision est regardée en famille. Conformément à l'article 29(2), les fournisseurs de services de programmes audiovisuels ont l'obligation, avant la diffusion de toute image choquante ou de toute scène de violence ou susceptible d'avoir un impact négatif sur les téléspectateurs, de les en avertir verbalement comme suit : « Attention, les images qui vont suivre peuvent heurter la sensibilité de certains téléspectateurs ! ». Cet avertissement devra également être affiché à l'écran de manière statique et parfaitement lisible. Par ailleurs, les radiodiffuseurs ne sont pas autorisés à diffuser de manière répétée des scènes de violence dans une même émission.

La Recommandation n° 1/2014 impose aux présentateurs des actualités de ne pas s'impliquer émotionnellement et de présenter les sujets en faisant preuve de neutralité, d'objectivité et d'un juste équilibre, en s'abstenant de tout sensationnalisme et en s'appuyant sur les informations fournies par des études, des recherches et des spécialistes, notamment lorsqu'il est question d'accidents ou de questions rela-

tives à la santé. L'affichage des titres en rapport avec des accidents ou des questions de santé ne doit pas susciter de vives réactions émotionnelles. Au cours des bulletins d'information, les radiodiffuseurs ne doivent pas diffuser en boucle et sans justification des images violentes, ni de générique ou musique de film à fort impact émotionnel.

En ce qui concerne les programmes d'information et les débats télévisés, le CNA a demandé à l'ensemble des radiodiffuseurs de se conformer aux dispositions du Code de l'audiovisuel en faisant preuve de rigueur et d'exactitude dans l'édition et la présentation des informations ; un véritable lien doit exister entre le sujet traité et les images diffusées pendant le commentaire du sujet ; les titres et les textes affichés à l'écran doivent refléter aussi fidèlement que possible l'essentiel des faits et des informations présentées ; en cas de reconstitutions, celles-ci doivent être clairement identifiées en tant que telles ; il en va de même pour les documents reçus par la rédaction et provenant de sources externes. En ce qui concerne le fait d'étayer des hypothèses sur la survenance d'un sinistre, les radiodiffuseurs doivent demander au préalable l'avis des autorités compétentes.

• *Recomandarea CNA nr. 1 din 6 martie 2014 cu privire la subiectele din domeniul medical sau din cel al accidentelor în cadrul serviciilor de programe audiovizuale* (Recommandation n° 1 du CNA du 6 mars 2014 relative à la couverture des accidents et des sujets de santé publique dans les services de programmes audiovisuels)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16986>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

L'affaire « Rosbalt » à la Cour suprême de la Fédération de Russie

Le 19 mars 2014, le Collège judiciaire sur les affaires administratives de la Cour suprême de la Fédération de Russie a pris une résolution sur une plainte en appel de JSC « Agence de presse Rosbalt ». La Cour suprême a examiné les avertissements envoyés par Roskomnadzor (l'autorité fédérale de surveillance des médias et télécommunications) les 12 et 25 juillet 2013 à la rédaction des actualités en ligne de Rosbalt. Roskomnadzor affirme que Rosbalt avait abusé de la liberté des médias en publiant des articles contenant un langage obscène. Selon la loi sur les médias, après deux avertissements, Roskomnadzor peut demander au tribunal d'annuler l'enregistrement d'un média (voir par exemple IRIS 2009-8/28). La Cour suprême a également examiné la décision ultérieure du tribunal municipal de Moscou d'annuler définitivement le certificat d'inscription de Rosbalt (datant du 31 octobre 2013).

Dans sa résolution, la Cour suprême a suivi la conclusion juridique de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en affirmant que « les restrictions imposées par la loi à la liberté d'expression et au droit de diffuser des informations ne peuvent pas s'appliquer dans le cadre d'activités ou d'informations sur le seul fondement de leur incompatibilité avec les traditions établies ou de leur contradiction avec des préférences morales et/ou religieuses. Sinon il y aurait un recul par rapport à l'exigence constitutionnelle de nécessité, de proportionnalité et d'équité des restrictions imposées en matière de droits de l'homme. . . ».

La Cour suprême a relevé que les juridictions inférieures avaient refusé d'examiner sur le fond les revendications de Roskomnadzor, tant que les avertissements de cette dernière étaient entachés d'un vice de procédure.

La Cour suprême a jugé que les sanctions imposées à Rosbalt étaient disproportionnées et ne tenaient pas compte du contexte des actualités litigieuses. Ces actualités, dont l'une portait sur le groupe « Pussy Riot », n'avaient pas pour but de choquer le lectorat du site, mais étaient plutôt de nature socio-politique. Par conséquent, la décision du tribunal municipal de Moscou ne pouvait pas être reconnue comme légale. La Cour suprême l'a alors jugée nulle et non avenue et a pris une nouvelle décision qui déboutait les prétentions de Roskomnadzor.

Le 27 mars 2014, la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatovic, s'est félicitée de la décision de la Cour suprême de rétablir le certificat d'inscription de l'agence de presse Rosbalt comme média de masse.

• *Определение Судебной коллегии по административным делам Верховного суда РФ по делу № 5- АПГ 13-57* (Résolution du Collège judiciaire des affaires administratives de la Cour suprême de la Fédération de la Russie sur l'affaire #5-APG13-57)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16970>

RU

• *Press release of the OSCE Representative on Freedom of the Media, "Russian Supreme Court once again supports media freedom, says OSCE representative", 27 March 2014* (Communiqué de presse de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, « La Cour suprême russe a encore une fois jugé en faveur de la liberté des médias, dit l'OSCE », 27 mars 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16971>

EN

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

SK-Slovaquie

Annulation de la sanction prise à l'encontre d'une émission d'actualités à laquelle avaient participé des hauts représentants de l'exécutif

Le 25 mars 2014, le *Rada pre vysielanie a retransmi-*

siu (Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque) a rendu une décision qui clôt officiellement la procédure engagée à l'encontre du radiodiffuseur de service public. Cette décision purement formelle (dépourvue de motifs, dans la mesure où aucune sanction n'avait été infligée) a toutefois été prise sur la base de l'arrêt rendu le 26 septembre 2013 par la Cour suprême (« la Cour »), qui annulait la décision initiale du Conseil dans la présente affaire.

Dans sa décision initiale, le Conseil avait adressé un avertissement au radiodiffuseur de service public pour manquement à l'obligation qui lui était faite de présenter en toute objectivité et impartialité une émission d'actualités à laquelle étaient invités trois des plus hauts représentants de l'exécutif, à savoir le Président de la République, le Premier ministre et le Président du Parlement. Le Conseil avait déclaré que, même si les invités de l'émission y participaient en leur qualité de représentants de l'exécutif et non en tant que membres d'un parti politique, le discours général perçu par les téléspectateurs faisait l'éloge de l'action de l'exécutif. Le Premier ministre et le Président du Parlement étaient par ailleurs tous deux membres du parti au pouvoir.

Le Conseil avait souligné qu'il est quasiment impossible d'apprécier les résultats du gouvernement en distinguant la fonction exécutive de l'appartenance à un parti politique, notamment en ce qui concerne le Premier ministre et le Président du Parlement.

Le radiodiffuseur de service public avait présenté l'émission comme une tribune permettant aux plus hauts représentants de l'exécutif d'exprimer leur opinion sur les questions sociales les plus pressantes, telles que la crise économique, le nouveau système de péage et la grève des transporteurs routiers, mais également sur une opération de police qui s'était soldée par un échec et l'interpellation d'un ressortissant slovaque par les agents de la sécurité aéroportuaire irlandaise. Le Conseil avait souligné dans sa décision que l'émission n'offrait aucun autre point de vue, notamment dans la partie du programme où les invités s'étaient pour l'essentiel limités à des déclarations d'ordre politique. Le radiodiffuseur de service public soutenait quant à lui que la diversité d'opinion au sein de l'émission avait été assurée au moyen de courts messages préenregistrés de membres de l'opposition diffusés au début du programme, ainsi que par le rôle actif de l'animateur de l'émission.

Le Conseil affirmait cependant que les messages préenregistrés ne couvraient qu'une très faible partie des messages politiques exprimés par les invités et que même les sujets concernés par ces messages étaient au final interprétés selon le point de vue des invités. Le Conseil estimait par conséquent que l'animateur de l'émission n'avait pas correctement utilisé les moyens dont il disposait pour garantir la diversité des opinions pendant le programme.

La Cour admet les arguments avancés par le radiodiffuseur de service public sur la nature du programme et conclut que la présence des invités dans l'émission « n'était pas strictement de nature politique » et qu'en outre, le Président de la République ne peut être assimilé à un représentant d'un parti politique, du fait de la position unique qu'il occupe. Le droit d'offrir une tribune aux plus hauts représentants de l'exécutif pour qu'ils expriment leurs opinions sur d'importantes questions sociales est garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour ne partage pas le point de vue du Conseil sur le comportement de l'animateur de l'émission. Elle estime en effet que l'approche dynamique de ce dernier a permis d'équilibrer le message global de l'émission, garantissant ainsi l'objectivité et l'impartialité du programme. La Cour annule par conséquent la décision et renvoie l'affaire devant le Conseil pour que celui-ci engage une nouvelle procédure. Le Conseil, juridiquement lié par l'avis de la Cour suprême, a donc officiellement clos la procédure engagée sans infliger aucune sanction.

• *Najvyšší súd, 26/09/2013* (Arrêt de la Cour suprême du 26 septembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16989>

SK

• *Rada pre vysielanie a retransmisiu, 25/03/2014* (Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque, décision du 25 mars 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17020>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Annulation de la sanction infligée à une émission d'actualités consacrée à un appel d'offres public national

Le 25 mars 2014, le *Rada pre vysielanie a retransmisiu* (Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque) a rendu une décision qui clôt officiellement la procédure engagée à l'encontre d'un grand radiodiffuseur commercial. Cette décision purement formelle (dépourvue de motifs, puisqu'elle n'inflige aucune sanction) a toutefois été prise sur la base de l'arrêt rendu le 21 novembre 2013 par la Cour suprême (ci-après « la Cour »), qui annulait la décision initiale du Conseil dans la présente affaire.

Dans sa décision initiale, le Conseil avait adressé un avertissement au principal radiodiffuseur commercial pour manquement à l'obligation qui lui était faite de présenter en toute objectivité et impartialité les émissions d'actualités. Le programme en question rendait compte de l'appel d'offres lancé pour déterminer l'opérateur du service national d'urgence médicale. Les critères de l'appel d'offres et la compétence

professionnelle des membres de la commission d'appel d'offres avaient été contestés. Le Conseil avait reconnu la légitimité des propos exprimés compte tenu du sujet en question - le suivi par les médias de la procédure d'appel d'offres public. Cependant, afin de garantir l'objectivité d'un programme lorsque les compétences professionnelles d'une personne sont contestées, il est indispensable de donner son avis sur un sujet aussi délicat.

Le radiodiffuseur avait déclaré lors de la procédure judiciaire qu'il s'était adressé à chaque membre de la commission, mais que seul l'un d'entre eux avait souhaité s'exprimer sur le sujet, séquence qui avait effectivement été diffusée dans l'émission. Le journaliste avait par ailleurs indiqué aux téléspectateurs que les autres membres de la commission avaient refusé de commenter le sujet.

Le Conseil a estimé dans sa décision que les téléspectateurs avaient uniquement été informés par la déclaration du journaliste et qu'ils ne disposaient d'aucun autre moyen pour la vérifier. Les téléspectateurs n'avaient par conséquent pas été correctement informés sur un point essentiel du sujet. Le radiodiffuseur n'a donc pas garanti l'objectivité et l'impartialité du programme d'actualités en question.

La Cour insiste dans son arrêt sur l'aspect éducatif que revêt un moyen de sanction tel qu'un avertissement. Afin de satisfaire à son objectif, l'avertissement doit contenir « des instructions détaillées » à l'attention du radiodiffuseur pour qu'il puisse à l'avenir faire face à des situations similaires. La Cour reconnaît les arguments détaillés avancés par les autres membres de la commission sur leur refus de commenter le sujet et présentés par le radiodiffuseur au cours de la procédure judiciaire et souligne que dans sa décision, le Conseil n'a contredit aucun de ces arguments. La Cour estime « qu'il est impossible de forcer une personne à s'exprimer sur le sujet dans l'émission ». Elle souligne par ailleurs qu'il est difficile de déterminer la manière dont le radiodiffuseur pourrait obtenir les séquences du refus des membres de la commission de s'exprimer sur le sujet et comment ces « séquences » pourraient être insérées dans le déroulement de l'émission. La Cour estime que le radiodiffuseur a offert une tribune à chacun des membres de la commission pour commenter le sujet, ainsi qu'à l'organisme public du ministère de la Santé chargé de l'appel d'offres. La Cour conclut par conséquent que l'émission était objective et impartiale et que le radiodiffuseur a respecté son obligation légale.

La Cour annule par conséquent la décision et renvoie l'affaire devant le Conseil pour que celui-ci engage une nouvelle procédure. Le Conseil, juridiquement lié par l'avis de la Cour suprême, a donc officiellement clos la procédure engagée sans infliger aucune sanction.

• *Najvyšší súd, 21/11/2013* (Arrêt de la Cour suprême du 21 novembre 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16990>

SK

• *Rada pre vysielanie a retransmisii, 25.03.2014* (Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque, décision du 25 mars 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17021>

SH

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Confirmation d'une amende pour une émission de jeu télévisé

Le 6 mai 2014, la Cour suprême a confirmé une décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (le « Conseil »), dans laquelle ce dernier avait infligé une amende de 16 000 euros à une grande chaîne de télévision privée pour manquement à l'obligation de ne diffuser que du télé-achat équitable.

Le Conseil a reçu de nombreuses plaintes concernant des émissions de jeu interactives diffusées sur différentes chaînes de télévision et proposant des prix sous forme de sommes d'argent. Les plaintes reçues qualifiaient ces émissions d'escroquerie et dénonçaient leurs pratiques basées, notamment, sur l'utilisation de numéros surtaxés et l'incitation des téléspectateurs à appeler, alors que seule une proportion minimale des appels aboutissait. Le Conseil a répondu qu'il n'était pas habilité à vérifier si de telles pratiques commerciales étaient conformes à la législation pertinente et a orienté les plaignants vers l'autorité slovaque de surveillance économique. Le Conseil reconnaît toutefois que les plaintes dénonçant les pratiques déloyales liées à la présentation des questions du jeu peuvent constituer une infraction relevant de ses compétences. Il estime que de telles actions peuvent, dans certaines circonstances, être considérées comme une atteinte à l'obligation légale de diffuser du télé-achat équitable. En premier lieu, il convient d'évaluer si ces émissions de jeu peuvent être qualifiées de télé-achat. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire *KommAustria* contre l'ORF (affaire C-195/06), les principaux critères permettant de qualifier ou non une émission de jeu de télé-achat consistent à évaluer si cette émission représente une véritable offre de services compte tenu du but de l'émission dans laquelle s'insère le jeu, de l'importance de celui-ci au sein de l'émission dans son ensemble en termes de temps et de retombées économiques, ainsi que de la nature des questions posées aux candidats. Le jeu en question invitait les téléspectateurs à participer en appelant des numéros surtaxés, tout en leur assurant que par ce biais, ils auraient la possibilité de gagner. Le radiodiffuseur proposait donc aux téléspectateurs une offre moyennant paiement qui leur permettait de participer à un jeu de hasard en vue de gagner une somme d'argent. Dans

ce contexte, le Conseil devait donc juger si la possibilité de gagner mise à disposition par le radiodiffuseur représentait une véritable offre de service pour les téléspectateurs.

Dans sa décision, le Conseil constate que l'objectif du jeu télévisé était d'inciter le plus de spectateurs possible à appeler. L'élément interactif du jeu ne constitue pas seulement un aspect secondaire du divertissement interactif, parallèlement à l'objectif principal de l'émission, puisque le seul but de l'émission, selon le Conseil, consiste à proposer au public de participer à un jeu interactif. Le jeu en question représentait environ 6 à 7 % du temps d'antenne quotidien de la chaîne et un tiers du temps de diffusion quotidienne de communications commerciales. Par conséquent, le Conseil en déduit que le jeu litigieux représente globalement une part significative du temps de diffusion de la chaîne. Le Conseil observe également que même si les retombées économiques effectives des émissions de jeu pour le radiodiffuseur ne peuvent être établies avec précision (le Conseil manque de compétences à cet égard), on peut raisonnablement présumer, au vu du temps de diffusion significatif consacré à ces émissions et considérant que ces émissions ne sont pas interrompues par de la publicité, que les retombées économiques sont considérables.

La question à laquelle il convient de répondre correctement pour gagner le prix est une sorte d'exercice mathématique affiché sur l'écran sous forme d'images. Le Conseil considère que les instructions données par l'animateur de l'émission pour répondre à la question induisaient le public en erreur tout en créant la confusion. Alors que seul le comptage de caractères numériques (pas seulement des chiffres, mais aussi des lettres et des caractères pouvant être interprétés comme des chiffres romains) sur tout l'écran (et non pas sur les différentes images) permettait de trouver la bonne réponse, les instructions données pendant le jeu étaient variables et demandaient au public de compter soit les chiffres, soit les caractères numériques sur les différentes images ou sur tout l'écran. En outre, la solution fournie par le radiodiffuseur interprétait les mêmes signes de façon différente, sans aucune justification logique (alors que dans un cas, une parenthèse était considérée comme un "C", soit un 100 romain, une deuxième parenthèse était considérée comme « rien » et, par conséquent, non comptabilisée). Sur la base de tous ces éléments, le Conseil considère que ce jeu doit être qualifié de télé-achat. Considérant que le public a été trompé par la chaîne qui lui faisait miroiter à tort une chance de gagner (qui n'était donnée qu'après avoir fourni une contrepartie sous forme d'argent), le Conseil estime que le radiodiffuseur a manqué à son obligation légale de diffuser du télé-achat équitable.

Dans la procédure d'appel, le radiodiffuseur a fait valoir que l'émission de jeu n'était qu'un programme de divertissement. Selon le radiodiffuseur, le temps d'antenne consacré au jeu doit être considéré comme

minime et insignifiant par rapport au temps de diffusion global de la chaîne de télévision.

Il fait également valoir que le jeu télévisé est un programme acheté qui ne lui rapporte aucun avantage économique, car il diffuse ce programme pour tous gratuitement et il n'est pas associé aux recettes générées par les appels téléphoniques du public.

La Cour suprême a pleinement suivi l'argumentation du Conseil. A l'instar du Conseil, elle a qualifié le jeu de télé-achat et a également critiqué la manière trompeuse dont étaient présentées les instructions pour répondre aux questions. En ce qui concerne l'objection du radiodiffuseur selon laquelle il ne retire aucun avantage économique du jeu, la Cour suprême souligne que sur son site Internet, le producteur de l'émission de jeu propose deux types de modèles d'affaires pour les radiodiffuseurs.

Ces derniers peuvent soit demander, selon le principe également applicable au temps de publicité mis à disposition, une contrepartie des producteurs de l'émission pour le temps d'antenne fournie, soit diffuser l'émission gratuitement, auquel cas ils participent aux recettes générées par les appels téléphoniques du public. La Cour suprême estime que le radiodiffuseur n'a pas fourni de preuves permettant de conclure qu'il n'avait pas bénéficié financièrement de la diffusion de l'émission de jeu.

• *Najvyšší súd, 6.5.2014* (L'arrêt de la Cour suprême du 6 mai 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17304>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Agenda

Liste d'ouvrages

Code thématique Larcier- droit de la presse écrite et audiovisuelle Larcier, 2014 ISBN-13 : 978-2804431860 <http://www.larciergroup.com/>
Castendyk, O., Fälle zum Medienrecht C.H.Beck, 2014 ISBN-13 : 978-3406597671 <http://rsw.beck.de/rsw/default.asp>

Fechner, F., Medienrecht. Lehrbuch des gesamten Medienrechts unter besonderer Berücksichtigung von Presse, Rundfunk und Multimedia UTB GmbH, Stuttgart, 2014 ISBN-13 : 978-3825241483 <http://www.utb.de/>
Smartt, U., Media and Entertainment Law Routledge, 2014 ISBN 978-0415662703 <http://www.routledge.com/>
Fosbrook, D., Laing, A. C., The Media and Business Contracts Handbook Bloomsbury Professional, 2014 ISBN 978-1780434797 <http://www.bloomsburyprofessional.com/>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)